

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1903)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1904.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1903	fr. 58,229,786
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1903	» 941,655
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1903	fr. 57,288,131
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1904	» 854,717
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1904	<u>fr. 56,433,414</u>

COMPTE DE 1902. *)		BUDGET DE 1903. *)		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				Récapitulation.					
678,159	59	662,780	—	I. Administration générale	50,000	721,590	—	671,590	
1,021,936	25	978,160	—	II. Administration judiciaire	—	990,700	—	990,700	
17,524	47	23,800	—	III. ^a Justice	—	24,400	—	24,400	
1,068,089	74	1,033,670	—	III. ^b Police	855,190	1,920,100	—	1,064,910	
298,651	70	265,740	—	IV. Affaires militaires	852,240	1,127,780	—	275,540	
1,006,030	36	1,007,730	—	V. Cultes	2,015	1,011,875	—	1,009,860	
3,673,917	88	3,699,715	—	VI. Instruction publique	392,087	4,154,682	—	3,762,595	
9,946	20	9,570	—	VII. Affaires communales	—	11,070	—	11,070	
2,033,756	44	1,793,640	—	VIII. Assistance publique	186,130	2,063,070	—	1,876,940	
321,119	83	347,585	—	IX. ^a Economie publique	96,159	456,355	—	360,196	
977,830	96	952,535	—	IX. ^b Service sanitaire	1,058,935	2,041,035	—	982,100	
2,034,085	20	2,023,750	—	X. Travaux publics	42,400	2,075,450	—	2,033,050	
2,808,915	25	2,809,630	—	XI. Emprunts	—	2,809,890	—	2,809,890	
118,245	52	135,310	—	XII. Finances	—	135,790	—	135,790	
286,929	96	329,200	—	XIII. Agriculture	422,650	731,800	—	309,150	
108,373	20	130,200	—	XIV. Economie forestière	83,000	213,550	—	130,550	
545,225	54	494,200	—	XV. Forêts domaniales	992,600	498,900	493,700	—	
884,885	55	851,560	—	XVI. Domaines de l'Etat	987,520	105,100	882,420	—	
12,528	97	3,000	—	XVII. Caisse des domaines	91,700	85,700	6,000	—	
1,255,986	74	1,157,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	7,874,400	6,627,400	1,247,000	—	
1,200,000	—	1,200,000	—	XIX. Banque cantonale	4,480,000	3,280,000	1,200,000	—	
601,581	80	390,000	—	XX. Caisse de l'Etat	315,000	45,000	270,000	—	
13,086	55	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	144,600	141,500	3,100	—	
46,841	89	37,200	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	69,300	34,400	34,900	—	
835,492	73	848,570	—	XXIII. Régie des sels	1,504,000	671,600	832,400	—	
575,959	22	547,675	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	605,000	51,025	553,975	—	
1,471,909	08	1,263,300	—	XXV. Emoluments	1,284,100	1,200	1,282,900	—	
350,140	47	353,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,500	—	
960,800	97	935,000	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,137,000	157,000	980,000	—	
930,689	55	904,500	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool	1,122,737	112,273	1,010,464	—	
263,249	79	238,300	—	XXIX. Taxe militaire	615,000	361,500	253,500	—	
6,526,901	22	6,034,455	—	XXX. Impôts directs	6,448,000	258,245	6,189,755	—	
623	80	—	—	XXXI. Recettes imprévues	—	—	—	—	
16,475,903	87	15,261,360	—	Recettes	32,113,763	—	15,593,614	—	
16,463,512	55	16,203,015	—	Dépenses	—	32,968,480	—	16,448,331	
12,391	32	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	
—	—	941,655	—	Excédent des dépenses	854,717	—	854,717	—	
16,475,903	87	16,203,015	—		32,968,480	32,968,480	16,448,331	16,448,331	

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		brutes	brutes	nettes	nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Comptes spéciaux.				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
67,640	60	60,000		1. Indemnités de séance et de voyage. Frais des commissions	—	60,000	—	60,000
67,640	60	60,000			—	60,000	—	60,000
				B. Conseil-exécutif.				
59,000	—	59,000		1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif	—	59,000	—	59,000
59,000	—	59,000			—	59,000	—	59,000
				C. Crédit du Conseil-exécutif.				
6,233	77	15,000		(1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque)	—	15,000	—	15,000
2,728	—			(2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique)				
6,038	41			(3. Subventions en faveur des arts et des sciences)				
—	—			(4. Secours)				
15,000	18	15,000			—	15,000	—	15,000
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
3,284	—	3,000		1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	3,000
1,494	10	1,000		2. Commissaires	—	1,000	—	1,000
4,778	10	4,000			—	4,000	—	4,000
				E. Chancellerie d'Etat.				
13,350	—	14,000		1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	17,800	—	17,800
22,637	60	23,600		2. Traitements des employés	—	19,000	—	19,000
7,023	01	7,000		3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000
39,969	93	34,000		4. Frais d'impression	6,000	40,000	—	34,000
7,042	97	7,000		5. Service de l'hôtel de ville	—	7,000	—	7,000
11,580	—	11,580		6. Loyer	—	12,410	—	12,410
3,800	—	3,800		7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	—	3,800	—	3,800
105,403	51	100,980			6,000	107,010	—	101,010

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
I. Administration générale.									
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.									
12,000	—	12,000	—	1. Fermage	12,000	—	12,000	—	
22,100	—	20,000	—	2. Abonnements des aubergistes	20,000	—	20,000	—	
4,505	—	4,000	—	3. Frais de rédaction	—	4,000	—	4,000	
21,198	20	14,000	—	4. Frais d'impression	—	14,000	—	14,000	
8,396	80	14,000	—		32,000	18,000	14,000	—	
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.									
5,000	—	5,000	—	1. Fermage	5,000	—	5,000	—	
7,560	—	7,000	—	2. Abonnements des aubergistes	7,000	—	7,000	—	
2,190	—	1,200	—	3. Frais de rédaction	—	1,200	—	1,200	
6,938	10	4,500	—	4. Frais d'impression	—	4,500	—	4,500	
3,431	90	6,300	—		12,000	5,700	6,300	—	
H. Préfets.									
100,792	35	100,800	—	1. Traitements des préfets	—	100,800	—	100,800	
4,000	—	4,000	—	2. Secrétaire du préfet de Berne	—	4,000	—	4,000	
2,362	80	2,000	—	3. Indemnités des vice-préfets	—	2,000	—	2,000	
19,260	80	18,000	—	4. Frais de bureau	—	18,000	—	18,000	
17,340	—	17,340	—	5. Loyers	—	17,440	—	17,440	
143,755	95	142,140	—		—	142,240	—	142,240	
J. Secrétaires de préfecture.									
100,200	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	100,200	—	100,200	
157,165	20	152,700	—	2. Traitements des employés	—	160,000	—	160,000	
16,472	05	14,750	—	3. Frais de bureau	—	16,000	—	16,000	
14,310	—	14,310	—	4. Loyers	—	14,440	—	14,440	
288,147	25	281,960	—		—	290,640	—	290,640	
K. Revision du recueil des lois et décrets.									
1,772	50	20,000	—	1. Frais de revision et de rédaction	—	20,000	—	20,000	
4,490	20								2. Frais d'impression
6,262	70	20,000	—		—	20,000	—	20,000	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
I. Administration générale.											
67,640	60	60,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	60,000	—	60,000	—	60,000	
59,000	—	59,000	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	59,000	—	59,000	—	59,000	
15,000	18	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
4,778	10	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
105,403	51	100,980	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	6,000	107,010	—	101,010	—	101,010	
8,396	80	14,000	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	32,000	18,000	14,000	—	—	—	
3,431	90	6,300	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,000	5,700	6,300	—	—	—	
143,755	95	142,140	—	H. <i>Préfets</i>	—	142,240	—	142,240	—	142,240	
288,147	25	281,960	—	J. <i>Secrétaires de préfecture</i>	—	290,640	—	290,640	—	290,640	
6,262	70	20,000	—	K. <i>Revision du recueil des lois et décrets</i>	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
678,159	59	662,780	—			50,000		721,590	—	671,590	
II. Administration judiciaire.											
A. Cour suprême.											
91,600	—	90,500	—	1. <i>Traitements des juges</i>	—	90,500	—	90,500	—	90,500	
1,410	—	1,000	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i>	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
93,010	—	91,500	—			91,500	—	91,500	—	91,500	
B. Greffe de la Cour.											
11,350	—	11,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	11,500	—	11,500	—	11,500	
1,800	—	1,800	—	2. <i>Traitement de l'huissier</i>	—	1,800	—	1,800	—	1,800	
34,499	80	34,700	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	34,700	—	34,700	—	34,700	
4,319	60	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
3,540	—	3,540	—	5. <i>Loyers</i>	—	3,540	—	3,540	—	3,540	
761	—	750	—	6. <i>Bibliothèque</i>	—	750	—	750	—	750	
56,270	40	56,790	—			56,790	—	56,790	—	56,790	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				II. Administration judiciaire.							
				C. Tribunaux de district.							
119,834	50	124,800	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	124,800	—	124,800	—		
4,425	—	4,000	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	4,000	—	4,000	—		
53,545	50	48,000	—	3. Indemnités des juges et juges-suppléants	—	48,000	—	48,000	—		
29,359	10	21,500	—	4. Frais de bureau	—	22,600	—	22,600	—		
24,305	—	24,130	—	5. Loyers	—	24,140	—	24,140	—		
3,944	15	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—		
235,413	25	223,930	—		—	225,040	—	225,040	—		
				D. Greffes des tribunaux de district.							
100,351	15	100,200	—	1. Traitements des greffiers de tribunal	—	100,200	—	100,200	—		
92,328	55	88,000	—	2. Traitements des employés et remplaçants	—	90,000	—	90,000	—		
14,088	05	12,600	—	3. Frais de bureau	—	12,600	—	12,600	—		
9,300	—	9,300	—	4. Loyers	—	9,130	—	9,130	—		
216,067	75	210,100	—		—	211,930	—	211,930	—		
				E. Ministère public.							
26,300	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement	—	26,300	—	26,300	—		
2,932	95	3,300	—	2. Frais de bureau du procureur général	—	3,300	—	3,300	—		
5,500	—	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement	—	5,000	—	5,000	—		
230	—	230	—	4. Loyer	—	230	—	230	—		
34,962	95	34,830	—		—	34,830	—	34,830	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
								brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
II. Administration judiciaire.											
F. Cours d'assises.											
23,290	—	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	21,000	—	21,000	—	21,000	
6,488	35	7,000	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle	—	6,700	—	6,700	—	6,700	
2,657	60	2,700	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,700	—	2,700	—	2,700	
4,921	85	3,000	—	4. Frais de bureau	—	3,300	—	3,300	—	3,300	
9,400	—	9,400	—	5. Loyers	—	9,400	—	9,400	—	9,400	
5,000	—	—	—	(Indemnité à un accusé absous.)	—	—	—	—	—	—	
51,757	80	42,100	—		—	43,100	—	43,100	—	43,100	
G. Offices des poursuites et des faillites.											
1,291	25	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
1,000	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
94,100	—	94,100	—	3. Traitements des fonctionnaires	—	96,200	—	96,200	—	96,200	
806	90	1,000	—	4. Indemnités des remplaçants	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
105,696	50	95,000	—	5. Traitements des agents de poursuites .	—	100,000	—	100,000	—	100,000	
92,563	75	90,000	—	6. Traitements des employés et rempla- çants	—	91,000	—	91,000	—	91,000	
13,476	35	10,800	—	7. Frais de bureau	—	11,700	—	11,700	—	11,700	
5,916	90	5,200	—	8. Contrôles, formulaires	—	5,200	—	5,200	—	5,200	
13,710	—	14,110	—	9. Loyers	—	13,710	—	13,710	—	13,710	
975	80	1,500	—	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
329,537	45	313,910	—		—	322,510	—	322,510	—	322,510	
H. Conseils de prud'hommes.											
4,916	65	5,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
4,916	65	5,000	—		—	5,000	—	5,000	—	5,000	
93,010	—	91,500	—	A. <i>Cour suprême</i>	—	91,500	—	91,500	—	91,500	
56,270	40	56,790	—	B. <i>Greffe de la Cour</i>	—	56,790	—	56,790	—	56,790	
235,413	25	223,930	—	C. <i>Tribunaux de district</i>	—	225,040	—	225,040	—	225,040	
216,067	75	210,100	—	D. <i>Greffes des tribunaux de district</i>	—	211,930	—	211,930	—	211,930	
34,962	95	34,830	—	E. <i>Ministère public</i>	—	34,830	—	34,830	—	34,830	
51,757	80	42,100	—	F. <i>Cours d'assises</i>	—	43,100	—	43,100	—	43,100	
329,537	45	313,910	—	G. <i>Offices des poursuites et des faillites</i> .	—	322,510	—	322,510	—	322,510	
4,916	65	5,000	—	H. <i>Conseils de prud'hommes</i>	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
1,021,936	25	978,160	—		—	990,700	—	990,700	—	990,700	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				III. ^a Justice.							
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.							
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,500	—	4,500	—		
3,500	—	3,500	—	2. Traitement de l'employé	—	3,500	—	3,500	—		
3,012	35	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—		
562	77	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	—		
750	—	750	—	5. Loyers	—	1,100	—	1,100	—		
12,325	12	12,750	—		—	13,100	—	13,100	—		
				B. Commission de législation et de revision des lois.							
460	—	5,000	—	(1. Frais de revision et de rédaction . . .)	—	5,000	—	5,000	—		
				(2. Frais d'impression)	—		—		—		
460	—	5,000	—		—	5,000	—	5,000	—		
				C. Inspecteur.							
3,541	70	4,250	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	4,500	—	4,500	—		
1,197	65	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage	—	1,800	—	1,800	—		
4,739	35	6,050	—		—	6,300	—	6,300	—		
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice							
12,325	12	12,750	—		—	13,100	—	13,100	—		
460	—	5,000	—	B. Commission de législation et revision d. lois	—	5,000	—	5,000	—		
4,739	35	6,050	—	C. Inspecteur	—	6,300	—	6,300	—		
17,524	47	23,800	—		—	24,400	—	24,400	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				III.^b Police.							
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.							
15,000	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
26,035	—	26,200	—	2. Traitements des employés	—	26,200	—	26,200	—	26,200	
8,092	82	7,600	—	3. Frais de bureau	—	7,600	—	7,600	—	7,600	
2,570	—	2,570	—	4. Loyers	—	2,820	—	2,820	—	2,820	
51,697	82	51,370	—					51,620	—	51,620	
				B. Passeports, arrestations et transports.							
975	90	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
2,070	05	2,500	—	2. Recueil général des signalements . .	10,500	8,000	2,500	—	—	—	
9,273	25	10,000	—	3. Frais d'arrestations	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
22,519	02	18,000	—	4. Frais de conduites	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
30,698	12	26,500	—					10,500	39,000	28,500	
				C. Corps de police.							
19,600	—	19,600	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	19,900	—	19,900	—	19,900	
501,629	25	511,950	—	2. Solde des gendarmes	—	517,300	—	517,300	—	517,300	
44,936	49	9,250	—	3. Habillement	—	28,500	—	28,500	—	28,500	
1,200	—	1,200	—	4. Equipement et armement	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
2,703	75	2,800	—	5. Frais de bureau	—	2,800	—	2,800	—	2,800	
62,595	10	62,000	—	6. Loyers	600	63,790	—	63,190	—	63,190	
10,400	15	10,400	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	—	11,300	—	11,300	—	11,300	
3,501	50	3,500	—	8. Frais médicaux	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
3,179	57	3,000	—	9. Frais divers d'administration	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
7,929	95	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
20,000	—	20,000	—	11. Quote-part du produit des amendes . .	20,000	—	20,000	—	—	—	
637,675	76	611,700	—					20,600	659,290	638,690	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
III.^b Police.											
D. Prisons.											
1. Prisons de la ville de Berne :											
12,979	71	16,500	—	a. Nourriture	—	16,500	—	16,500	—		
5,795	90	10,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	10,000	—	10,000	—		
19,550	—	19,550	—	c. Loyers	—	19,550	—	19,550	—		
2. Prisons des districts :											
54,077	—	65,000	—	a. Nourriture	—	65,000	—	65,000	—		
8,786	93	9,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	9,000	—	9,000	—		
26,464	—	26,380	—	c. Loyers	—	26,380	—	26,380	—		
127,653	54	146,430	—			146,430	—	146,430	—		
E. Etablissements pénitentiaires.											
1. Pénitencier de Thorberg :											
13,003	28	15,100	—	a. Administration	—	13,500	—	13,500	—		
1,634	25	1,650	—	b. Enseignement et culte	—	1,650	—	1,650	—		
47,849	90	47,000	—	c. Nourriture	—	47,000	—	47,000	—		
31,346	70	26,100	—	d. Entretien	1,700	29,330	—	27,630	—		
12,380	—	12,700	—	e. Loyer	—	12,770	—	12,770	—		
25,678	78	26,000	—	f. Industrie	102,150	76,150	26,000	—	—		
22,254	48	22,800	—	g. Agriculture	62,800	40,000	22,800	—	—		
58,280	87	53,750	—	Frais d'exploitation	166,650	220,400	—	53,750	—		
5,268	90	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
445	20	250	—	i. Pensions	350	600	—	250	—		
63,994	97	54,000	—		167,000	221,000	—	54,000	—		
2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.											
11,655	50	12,800	—	a. Administration	—	13,000	—	13,000	—		
1,063	59	1,070	—	b. Enseignement et culte	—	1,080	—	1,080	—		
39,895	57	37,000	—	c. Nourriture	—	40,000	—	40,000	—		
18,977	61	17,200	—	d. Entretien	3,800	22,400	—	18,600	—		
9,890	—	9,890	—	e. Loyer	—	9,890	—	9,890	—		
15,662	74	12,920	—	f. Industrie	31,050	16,400	14,650	—	—		
45,577	60	31,800	—	g. Agriculture	94,900	57,700	37,200	—	—		
20,241	93	33,240	—	Frais d'exploitation	129,750	160,470	—	30,720	—		
16,294	25	1,980	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	5,000	—	5,000	—		
8,496	25	7,000	—	i. Pensions	7,500	—	7,500	—	—		
10,000	—	10,000	—	k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	10,000	—	—		
18,039	93	18,220	—		147,250	165,470	—	18,220	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				III. ^b Police.							
				E. Etablissements pénitentiaires.							
				3. Pénitencier de Witzwil.							
16,395	60	12,500	—	a. Administration	—	14,400	—	14,400	—	14,400	
1,504	99	1,100	—	b. Enseignement et culte	—	1,300	—	1,300	—	1,300	
37,699	65	35,000	—	c. Nourriture	800	42,300	—	41,500	—	41,500	
46,187	70	27,000	—	d. Entretien	—	33,300	—	33,300	—	33,300	
11,442	—	11,870	—	e. Loyer	—	11,870	—	11,870	—	11,870	
12,652	85	8,170	—	f. Industrie	6,300	—	6,300	—	6,300	—	
94,605	12	57,000	—	g. Agriculture	139,670	64,600	75,070	—	75,070	—	
5,971	97	22,300	—	Frais d'exploitation	146,770	167,770	—	21,000	—	21,000	
27,215	95	10,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
3,249	—	2,300	—	i. Pensions	1,000	—	1,000	—	1,000	—	
29,938	92	30,000	—		147,770	177,770	—	30,000	—	30,000	
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald:							
4,688	06	4,500	—	a. Administration	—	4,700	—	4,700	—	4,700	
275	33	270	—	b. Enseignement et culte	—	270	—	270	—	270	
7,665	24	6,855	—	c. Nourriture	150	7,250	—	7,100	—	7,100	
2,951	80	3,745	—	d. Entretien	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
1,160	—	1,160	—	e. Loyer	—	1,160	—	1,160	—	1,160	
436	75	200	—	f. Industrie	200	—	200	—	200	—	
2,621	78	1,630	—	g. Agriculture	7,450	5,620	1,830	—	1,830	—	
13,681	90	14,700	—	Frais d'exploitation	7,800	22,500	—	14,700	—	14,700	
2,164	70	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
1,710	15	1,400	—	i. Pensions	1,400	—	1,400	—	1,400	—	
14,136	45	13,300	—		9,200	22,500	—	13,300	—	13,300	
				1. Pénitencier de Thorberg				167,000	221,000	—	54,000
63,994	97	54,000	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet				147,250	165,470	—	18,220
18,039	93	18,220	—	3. Pénitencier de Witzwil				147,770	177,770	—	30,000
29,938	92	30,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald				9,200	22,500	—	13,300
14,136	45	13,300	—		471,220	586,740	—	115,520	—	115,520	
126,110	27	115,520	—								

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III.^b Police.				
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
				1. Maison de travail d'Hindelbank:				
8,494	31	8,500	—	a. Administration	—	8,700	—	8,700
628	76	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700
15,056	40	16,450	—	c. Nourriture	100	16,200	—	16,100
9,925	90	9,820	—	d. Entretien	—	10,000	—	10,000
3,870	—	3,870	—	e. Loyer	—	3,870	—	3,870
10,840	95	8,000	—	f. Industrie	10,500	2,300	8,200	—
1,480	05	2,300	—	g. Agriculture	11,530	9,500	2,030	—
25,654	37	29,040	—	Frais d'exploitation	22,130	51,270	—	29,140
2,778	45	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
5,666	55	5,300	—	i. Pensions	5,400	—	5,400	—
22,766	27	23,740	—		27,530	51,270	—	23,740
10,094	77	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la	—	10,600	—	10,600
22,861	04	24,340	—	société de patronage des détenus libérés	—	—	—	—
10,000	—	10,000	—	3. Prélèvement sur la recette de l'alcool .	24,340	—	24,340	—
					51,870	61,870	—	10,000
				G. Frais de justice et de police.				
94,679	75	90,000	—	1. Frais de police criminelle	—	90,000	—	90,000
105,642	96	100,000	—	2. Emoluments et restitutions de frais . .	300,000	200,000	100,000	—
650	—	650	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes	—	650	—	650
1,082	—	1,000	—	4. Emoluments en affaires de justice . .	1,000	—	1,000	—
18,763	84	14,000	—	5. Frais de police	—	16,000	—	16,000
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection de jeunes	—	500	—	500
8,654	20	—	—	gens placés à l'étranger	—	—	—	—
				(Grèves de Glovelier, Bienne et Berne.)				
16,522	83	4,150	—		301,000	307,150	—	6,150
				H. Etat civil.				
65,789	30	66,000	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	66,000	—	66,000
1,942	10	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	2,000	—	2,000
67,731	40	68,000	—		—	68,000	—	68,000

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
III.^b Police.											
51,697	82	51,370	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	51,620	—	51,620	—		
30,698	12	26,500	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i>	10,500	39,000	—	28,500	—		
637,675	76	611,700	—	C. <i>Corps de police</i>	20,600	659,290	—	638,690	—		
127,653	54	146,430	—	D. <i>Prisons</i>	—	146,430	—	146,430	—		
126,110	27	115,520	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	471,220	586,740	—	115,520	—		
10,000	—	10,000	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	51,870	61,870	—	10,000	—		
16,522	83	4,150	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	301,000	307,150	—	6,150	—		
67,731	40	68,000	—	H. <i>Etat civil</i>	—	68,000	—	68,000	—		
1,068,089	74	1,033,670	—		855,190	1,920,100	—	1,064,910	—		
IV. Affaires militaires.											
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>											
4,500	—	4,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	4,500	—	4,500	—		
16,641	70	16,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	17,300	—	17,300	—		
5,949	71	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,000	—	6,000	—		
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	—		
2,863	15	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	—		
32,954	56	33,300	—		—	33,800	—	33,800	—		
B. <i>Commissariat des guerres.</i>											
5,000	—	5,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	—	5,000	—	5,000	—		
3,600	—	3,600	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	3,600	—	3,600	—		
12,600	—	13,000	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	13,000	—	13,000	—		
4,486	98	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—		
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i>	—	3,300	—	3,300	—		
1,426	70	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	—		
15,206	84	15,450	—	7. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration</i>	15,450	—	15,450	—	—		
15,206	84	15,450	—		15,450	30,900	—	15,450	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				IV. Affaires militaires.							
				C. Administration de l'arsenal.							
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
16,336	—	16,900	—	2. Traitements des employés	—	16,900	—	16,900	—	16,900	
2,470	19	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
963	85	1,000	—	4. Frais divers d'administration	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
—	—	200	—	5. Collection de modèles	—	200	—	200	—	200	
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	2,700	—	2,700	—	2,700	
13,735	02	14,400	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	14,400	—	14,400	—	—	—	
13,735	02	14,400	—		14,400	28,800	—	14,400	—	14,400	
				D. Ateliers de l'arsenal.							
82,118	36	80,790	—	1. Salaires	—	81,780	—	81,780	—	81,780	
16,166	76	15,600	—	2. Outils et matériel de fabrication	—	16,720	—	16,720	—	16,720	
1,048	60	1,390	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	1,150	—	1,150	—	1,150	
955	50	950	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation	—	980	—	980	—	980	
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
—	—	40	—	6. Assurance contre l'incendie	—	40	—	40	—	40	
117,542	75	116,670	—	7. Produit des ateliers	118,570	—	118,570	—	—	—	
13,768	62	14,400	—	8. Frais d'administration	—	14,400	—	14,400	—	14,400	
15	09	—	—		118,570	118,570	—	—	—	—	
				E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.							
5,367	55	5,500	—	1. Surveillance et frais divers	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
2,650	—	2,750	—	2. Indemnité fédérale	2,750	—	2,750	—	—	—	
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	3,900	—	3,900	—	3,900	
6,617	55	6,650	—		2,750	9,400	—	6,650	—	6,650	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
				F. Administration des casernes.				
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	3,000	—	3,000
2,042	50	2,200	—	2. Traitements des employés	—	2,200	—	2,200
16,996	62	17,000	—	3. Entretien	23,000	40,000	—	17,000
7,497	—	3,000	—	4. Achat de draps de lit et de fourreaux de matelas	—	3,000	—	3,000
76,400	—	76,500	—	5. Loyers	6,500	83,000	—	76,500
88,500	—	88,500	—	6. Bonification de la Confédération . . .	88,500	—	88,500	—
17,436	12	13,200	—		118,000	131,200	—	13,200
				G. Administration des arrondissements.				
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :				
21,800	—	21,800	—	a. Traitements	—	21,800	—	21,800
6,946	10	7,000	—	b. Indemnités	—	7,000	—	7,000
6,040	77	7,000	—	2. Frais de bureau des commandants . .	—	7,000	—	7,000
46,831	50	48,000	—	3. Traitements des chefs de section . .	—	48,000	—	48,000
3,209	90	3,000	—	4. Recrutement	—	3,300	—	3,300
84,828	27	86,800	—		—	87,100	—	87,100
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.				
531,254	29	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	400,000	—	400,000
652	25	800	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	800	—	800
24,840	—	30,000	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . . .	—	30,000	—	30,000
5,250	—	5,250	—	4. Loyer	—	5,250	—	5,250
548,069	25	451,500	—	5. Produit	451,500	—	451,500	—
15,206	84	15,450	—	6. Frais d'administration	—	15,450	—	15,450
29,134	13	—	—		451,500	451,500	—	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IV. Affaires militaires.							
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.							
				1. Commissariat des guerres :							
24,447	05	13,000	—	a. Habillement et équipement	73,000	93,000	—	20,000			
8,484	50	10,000	—	b. Vente d'effets d'habillement et d'équi- pement	8,500	—	8,500	—			
				2. Arsenal :							
24,783	61	26,500	—	a. Armement personnel	25,000	51,500	—	26,500			
21,875	96	23,500	—	b. Equipement des corps	15,000	38,500	—	23,500			
1,034	80	2,500	—	c. Munitions	500	3,000	—	2,500			
3,252	—	1,500	—	d. Vente de matériel de guerre	1,500	—	1,500	—			
6,595	25	8,500	—	3. Transports	—	8,500	—	8,500			
4,441	35	5,000	—	4. Assurance contre l'incendie	—	5,000	—	5,000			
16,440	—	16,440	—	5. Loyers	6,570	23,010	—	16,440			
87,881	52	83,940	—		130,070	222,510	—	92,440			
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.							
501	50	1,000	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500	—	500	—			
2,936	65	1,000	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	1,000	—	1,000	—			
3,438	15	2,000	—		1,500	—	1,500	—			
				L. Dépenses militaires diverses.							
11,998	95	12,000	—	1. Sociétés de tir	—	12,000	—	12,000			
2,281	80	2,000	—	2. Subsidés aux corps de cadets, cours d'équi- tation et cours préparatoires	—	2,000	—	2,000			
14,280	75	14,000	—		—	14,000	—	14,000			

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
IV. Affaires militaires.											
32,954	56	33,300	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	33,800	—	—	33,800		
15,206	84	15,450	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	15,450	30,900	—	—	15,450		
13,735	02	14,400	—	C. <i>Administration de l'arsenal</i>	14,400	28,800	—	—	14,400		
15	09	—	—	D. <i>Ateliers de l'arsenal</i>	118,570	118,570	—	—	—		
6,617	55	6,650	—	E. <i>Dépôts de Tavannes et de Langnau</i>	2,750	9,400	—	—	6,650		
17,436	12	13,200	—	F. <i>Administration des casernes</i>	118,000	131,200	—	—	13,200		
84,828	27	86,800	—	G. <i>Administration des arrondissements</i>	—	87,100	—	—	87,100		
29,134	13	—	—	H. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	451,500	451,500	—	—	—		
87,881	52	83,940	—	J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	130,070	222,510	—	—	92,440		
3,438	15	2,000	—	K. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	1,500	—	1,500	—	—		
14,280	75	14,000	—	L. <i>Dépenses militaires diverses</i>	—	14,000	—	—	14,000		
298,651	70	265,740	—		852,240	1,127,780	—	—	275,540		
V. Cultes.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
298	60	300	—	1. <i>Frais de bureau</i>	—	300	—	—	300		
298	60	300	—		—	300	—	—	300		
B. Culte protestant.											
594,014	90	593,500	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>	—	594,000	—	—	594,000		
5,570	—	5,800	—	2. <i>Traitements supplémentaires</i>	—	5,800	—	—	5,800		
16,176	75	15,800	—	3. <i>Indemnités de logement</i>	—	15,800	—	—	15,800		
44,094	66	44,100	—	4. <i>Bois de chauffage</i>	—	44,100	—	—	44,100		
28,841	80	30,000	—	5. <i>Pensions de retraite</i>	—	30,000	—	—	30,000		
5,000	—	5,000	—	6. <i>Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>	—	5,200	—	—	5,200		
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>	—	580	—	—	580		
1,412	40	1,415	—	8. <i>Contributions de communes au traitement de pasteurs</i>	1,415	—	1,415	—	—		
1,175	10	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>	500	2,500	—	—	2,000		
153,705	—	152,450	—	10. <i>Loyers</i>	—	152,380	—	—	152,380		
1,300	—	—	—	(Cortébert, construction d'une chapelle, subside.)							
849,045	81	847,815	—		1,915	850,360	—	—	848,445		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
126,802	85	128,600	—	1. Traitements du clergé	—	128,600	—	128,600	—
8,437	50	9,000	—	2. Pensions de retraite	—	10,200	—	10,200	—
1,411	60	1,800	—	3. Indemnités de logement	—	1,500	—	1,500	—
1,865	—	1,865	—	4. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	—
100	—	200	—	5. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200	—
138,416	95	141,465	—		50	142,415	—	142,365	—
D. Culte catholique chrétien.									
12,100	—	11,900	—	1. Traitements des pasteurs	—	12,500	—	12,500	—
2,100	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires	—	2,100	—	2,100	—
1,200	—	1,200	—	3. Indemnités de logement	—	1,200	—	1,200	—
2,750	—	2,750	—	4. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
119	—	200	—	5. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200	—
18,269	—	18,150	—		50	18,800	—	18,750	—
A. Frais d'administration de la Direction .									
298	60	300	—		—	300	—	300	—
849,045	81	847,815	—	B. Culte protestant	1,915	850,360	—	848,445	—
138,416	95	141,465	—	C. Culte catholique	50	142,415	—	142,365	—
18,269	—	18,150	—	D. Culte catholique chrétien	50	18,800	—	18,750	—
1,006,030	36	1,007,730	—		2,015	1,011,875	—	1,009,860	—
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,000	—	4,000	—
8,500	—	8,500	—	2. Traitements des employés	—	9,300	—	9,300	—
7,674	60	7,650	—	3. Frais de bureau	—	7,650	—	7,650	—
935	—	935	—	4. Loyers	—	935	—	935	—
6,555	15	7,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage	3,000	10,500	—	7,500	—
3,264	20	3,500	—	6. Frais du Synode	—	3,500	—	3,500	—
30,928	95	31,585	—		3,000	35,885	—	32,885	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Dépenses nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				B. Université et Ecole vétérinaire.							
274,767	50	278,000	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'université	4,000	290,610	—	286,610			
4,433	35	4,100	—	2. Pensions de retraite	—	6,100	—	6,100			
30,100	—	29,500	—	3. Traitements des assistants	—	30,400	—	30,400			
33,213	55	32,650	—	4. Traitements des employés	—	34,930	—	34,930			
49,953	35	50,000	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) (Poli-clinique, frais des installations.) (Institut anatomique, id.)	1,500	59,500	—	58,000			
323	05	—	—								
357	80	—	—								
87,615	—	87,615	—	6. Loyers	—	101,015	—	101,015			
11,000	—	11,000	—	7. Bibliothèques	—	11,000	—	11,000			
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :							
12,065	90			1. Polyclinique							
3,086	70			2. Clinique chirurgicale							
1,624	10			3. Clinique médicale							
5,974	44			4. Cabinet d'anatomie							
2,927	65			5. Cabinet de physiologie							
1,967	90			6. Cabinet d'ophtalmologie							
282	95			7. Institut d'otologie et de laryngologie							
3,495	35			8. Institut pathologique							
3,008	65			9. Laboratoire de chimie médicale							
2,569	15			10. Laboratoire bactériologique							
2,300	—			11. Institut « Pasteur »							
7,001	65			12. Laboratoire de chimie organique							
8,569	45			13. Laboratoire de chimie inorganique							
4,288	90			14. Cabinet de physique et Observatoire							
1,106	—			15. Collections minéralogiques							
2,479	30	60,950	—	16. Collections zoologiques	22,000	82,950	—	60,950			
4,450	69			17. Institut pharmaceutique							
7	80			18. Institut pharmacologique							
346	50			19. Institut d'hygiène							
2,643	40			20. Institut de dermatologie							
357	05			21. Institut géographique							
—	—			22. Collection d'objets d'art historiques							
				Ecole vétérinaire :							
2,346	98			23. Cabinet d'anatomie							
96	75			24. Cabinet de physiologie							
1,536	28			25. Cabinet d'anatomie pathologique							
453	85			26. Cours d'élève du bétail							
951	10			27. Clinique chirurgicale							
770	80			28. Clinique médicale							
1,280	85			29. Clinique ambulatoire							
2,061	05			30. Pharmacie							
1,229	80			31. Bibliothèque							
17,195	35			32. Indemnités des laboratoires							
551,249	24	553,815	—	A reporter	27,500	616,505	—	589,005			

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université et Ecole vétérinaire.				
551,249	24	553,815		Report	27,500	616,505	—	589,005
				9. Jardin botanique :				
				<i>a.</i> Entretien	700	14,000	}	17,030
16,997	25	17,030		<i>b.</i> Loyer du jardin botanique	—	4,730		
				<i>c.</i> Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—		
5,165	40	3,000		10. Hôpital vétérinaire	5,000	—	5,000	—
7,477	50	7,000		11. Droits d'immatriculation	7,000	—	7,000	—
2,500	—	2,500		12. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique	2,500	—	2,500	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :				
130,000	—	140,000		<i>a.</i> Subside aux quatre cliniques	—	140,000	—	140,000
500	—	500		<i>b.</i> Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire	—	500	—	500
3,000	—	3,000		<i>c.</i> Contribution aux frais de l'appareil sciographique	—	3,000	—	3,000
41,961	44	41,960		<i>d.</i> Amortissement des avances pour constructions	3,500	45,460	—	41,960
3,455	70	3,450		<i>e.</i> Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	3,450	—	3,450
—	—	—		14. Subside de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500
732,020	73	747,255			47,200	829,145	—	781,945
				C. Ecoles moyennes.				
3,200	—	3,200		1. Ecole cantonale de Berne, pensions	—	3,200	—	3,200
48,000	—	48,000		2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	48,000	—	48,000
181,837	15	189,500		3. Subsidés de l'Etat aux gymnases et progymnases	4,800	196,570	—	191,770
464,406	75	476,400		4. Subsidés de l'Etat aux écoles secondaires	4,500	502,770	—	498,270
5,200	—	5,200		5. Inspections	—	5,200	—	5,200
32,679	95	35,000		6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	40,000	—	40,000
7,775	65	12,630		7. Bourses	1,370	14,000	—	12,630
743,099	50	769,930			10,670	809,740	—	799,070

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
VI. Instruction publique.											
D. Ecoles primaires.											
1,373,540	20	1,370,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	1,370,000	—	1,370,000	—		
99,150	—	100,000	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	100,000	—	100,000	—		
88,023	15	92,000	—	3. Pensions de retraite	—	92,000	—	92,000	—		
22,715	30	22,000	—	4. Subsidés à des écoles communales supérieures	—	22,000	—	22,000	—		
15,039	75	15,000	—	5. Subsidés à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	15,000	—	15,000	—		
40,000	—	40,000	—	6. Subsidés pour la construction de maisons d'école	—	40,000	—	40,000	—		
125,203	60	133,500	—	7. Ecoles de couture	—	133,500	—	133,500	—		
1,686	90	1,800	—	8. Gymnastique	—	1,800	—	1,800	—		
49,600	—	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	49,600	—	49,600	—		
4,335	10	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	—	5,000	—	5,000	—		
3,250	—	3,600	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	3,600	—	3,600	—		
34,779	15	20,000	—	12. Subsidés pour fournitures scolaires	—	20,000	—	20,000	—		
30,902	60	28,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	28,000	—	28,000	—		
8,520	80	5,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	5,000	—	5,000	—		
850	—	5,000	—	15. Subsidés aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	5,000	—	5,000	—		
1,897,596	55	1,890,500	—		—	1,890,500	—	1,890,500	—		
E. Ecoles normales.											
				1. Ecole normale d'Hofwil.							
8 401	27	8,300	—	a. Administration	—	8,300	—	8,300	—		
36 325	60	38,000	—	b. Enseignement	5,400	43,400	—	38,000	—		
26 426	11	26,200	—	c. Nourriture	200	26,400	—	26,200	—		
13,502	42	11,500	—	d. Entretien	—	11,500	—	11,500	—		
6,175	—	6,400	—	e. Loyer	—	6,400	—	6,400	—		
123	90	100	—	f. Agriculture	700	600	100	—	—		
90,706	50	90,300	—		6,300	96,600	—	90,300	—		
1,708	45	—	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—	—		
15,400	—	16,000	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	16,000	—	16,000	—	—		
14,479	50	15,700	—	h. Pensions	—	15,700	—	15,700	—		
				i. Bourses pour les élèves externes	—	—	—	—	—		
88,077	55	90,000	—		22,300	112,300	—	90,000	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
				2. Ecole normale de Porrentruy.							
5,322	65	5,280	—	a. Administration	—	5,280	—	5,280	—		
19,691	59	20,000	—	b. Enseignement	400	20,400	—	20,000	—		
15,076	30	15,920	—	c. Nourriture	—	15,920	—	15,920	—		
5,708	80	5,000	—	d. Entretien	—	5,000	—	5,000	—		
2	90	—	—	e. Agriculture	—	—	—	—	—		
45,802	24	46,200	—	Frais d'exploitation		400	46,600	—	46,200		
1,651	15	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
7,575	—	7,200	—	g. Pensions	7,200	—	7,200	—	—		
—	—	—	—	h. Bourses pour les élèves externes . . .	—	—	—	—	—		
39,878	39	39,000	—		7,600	46,600	—	39,000	—		
				3. Ecole normale d'Hindelbank.							
2,260	40	2,500	—	a. Administration	—	2,500	—	2,500	—		
6,211	31	6,430	—	b. Enseignement	—	6,430	—	6,430	—		
13,314	16	13,400	—	c. Nourriture	—	13,400	—	13,400	—		
4,920	40	3,160	—	d. Entretien	—	3,160	—	3,160	—		
755	—	755	—	e. Loyer	—	755	—	755	—		
27,461	27	26,245	—	Frais d'exploitation		—	26,245	—	26,245		
2,205	10	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
6,790	—	6,790	—	g. Pensions	6,790	—	6,790	—	—		
22,876	37	19,455	—		6,790	26,245	—	19,455	—		
				4. Ecole normale de Delémont.							
3,866	95	3,900	—	a. Administration	—	3,900	—	3,900	—		
4,460	69	4,500	—	b. Enseignement	—	4,500	—	4,500	—		
11,520	—	13,175	—	c. Nourriture	—	13,175	—	13,175	—		
3,712	40	3,400	—	d. Entretien	—	3,400	—	3,400	—		
2,305	—	2,305	—	e. Loyer	—	2,305	—	2,305	—		
25,865	04	27,280	—	Frais d'exploitation		—	27,280	—	27,280		
709	10	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
5,483	35	5,640	—	g. Pensions	5,640	—	5,640	—	—		
21,090	79	21,640	—		5,640	27,280	—	21,640	—		
				5. Cours de répétition et pensions.							
4,000	—	4,000	—	a. Pensions	—	4,000	—	4,000	—		
2,500	—	2,000	—	b. Cours de répétition et écoles complé-	—	2,000	—	2,000	—		
2,000	—	2,000	—	mentaires	—	2,000	—	2,000	—		
8,500	—	8,000	—	6. Exposition scolaire fédérale, subside .	—	2,000	—	2,000	—		
					—	8,000	—	8,000	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
VI. Instruction publique.											
E. Ecoles normales.											
88,077	55	90,000	—	1. Ecole normale d'Hofwil	22,300	112,300	—	90,000			
39,878	39	39,000	—	2. Ecole normale de Porrentruy	7,600	46,600	—	39,000			
22,876	37	19,455	—	3. Ecole normale d'Hindelbank	6,790	26,245	—	19,455			
21,090	79	21,640	—	4. Ecole normale de Delémont	5,640	27,280	—	21,640			
8,500	—	8,000	—	5. Cours de répétition, pensions et ex- position scolaire	—	8,000	—	8,000			
180,423	10	178,095	—		42,330	220,425	—	178,095			
F. Institutions de sourds-muets.											
1. Etablissement de Münchenbuchsee.											
3,959	95	3,800	—	a. Administration	—	3,800	—	3,800			
7,412	40	7,200	—	b. Enseignement	—	7,200	—	7,200			
18,943	90	19,600	—	c. Nourriture	—	19,600	—	19,600			
10,516	35	9,600	—	d. Entretien	—	9,600	—	9,600			
4,700	—	4,700	—	e. Loyer	—	4,700	—	4,700			
1,634	25	1,000	—	f. Métiers	5,300	4,300	1,000	—			
1,849	—	950	—	g. Agriculture	4,850	3,900	950	—			
42,049	35	42,950	—		10,150	53,100	—	42,950			
514	70	—	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—			
11,015	—	10,900	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—			
31,549	05	32,050	—	i. Pensions	10,900	—	10,900	—			
					21,050	53,100	—	32,050			
2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern.											
3,500	—	3,500	—	Subside de l'Etat	—	3,500	—	3,500			
3,500	—	3,500	—		—	3,500	—	3,500			
1. Etablissement de Münchenbuchsee											
31,549	05	32,050	—		21,050	53,100	—	32,050			
3,500	—	3,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern	—	3,500	—	3,500			
35,049	05	35,550	—		21,050	56,600	—	35,550			

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				G. Encouragements aux beaux-arts.							
12,000	—	12,000	—	1. Musée historique, subside	—	12,000	—	12,000	—	12,000	
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
2,000	—	2,000	—	3. Musée académique, subside	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
3,500	—	3,500	—	4. Ecole de musique, subside	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
25,000	—	25,000	—	5. Théâtre de Berne, subside pour la con- struction, amortissement	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
1,000	—	1,000	—	6. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
300	—	300	—	7. Bibliographie de la Suisse, subside . .	—	300	—	300	—	300	
—	—	—	—	8. Conservation de monuments historiques (« Berndütsch », subside.) (Relief Simon.)	—	12,750	—	12,750	—	12,750	
54,800	—	46,800	—			44,550	—	44,550	—		
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
10,500	—	10,500	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool .	—	—	—	—	—	—	
8,700	—	8,700	—	2. Soupes scolaires	—	—	—	—	—	—	
1,800	—	1,800	—	3. Asiles pour enfants et littérature populaire	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—								
				J. Librairie scolaire.							
				1. Moyens d'enseignement.							
171,012	62	—	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	}	236,269	—	236,269	—	236,269	
111,198	40	48,565	—	b. Frais d'établissement de moyens d'en- seignement							
107,467	30	95,300	—	c. Produit de la vente de moyens d'en- seignement							
392	75	—	—	d. Exemplaires gratuits	100,236	—	100,236	—	—	—	
200,954	32	—	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre	166,401	—	166,401	—	—	—	
25,817	85	46,735	—		266,637	236,269	30,368				

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				J. Librairie scolaire.				
				2. Frais d'exploitation.				
5,546	—	3,500	—	a. Traitements	—	5,600	—	5,600
1,270	85	3,160	—	b. Salaires ³	—	1,400	—	1,400
2,136	96	1,780	—	c. Frais de magasin et de bureau . .	—	2,114	—	2,114
995	—	995	—	d. Loyer	—	995	—	995
811	15	800	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,200	2,200	—	1,000
4,140	60	4,200	—	f. Intérêts du fonds de roulement . .	—	4,200	—	4,200
14,900	56	14,435	—		1,200	16,509	—	15,309
				3. Emploi du produit.				
10,917	29	32,300	—	a. Versement au fonds de réserve . .	—	15,059	—	15,059
10,917	29	32,300	—		—	15,059	—	15,059
				1. Moyens d'enseignement	266,637	236,269	30,368	—
25,817	85	46,735	—	2. Frais d'exploitation	1,200	16,509	—	15,309
14,900	56	14,435	—	3. Emploi du produit	—	15,059	—	15,059
10,917	29	32,300	—		267,837	267,837	—	—
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	3,000	35,885	—	32,885
30,928	95	31,585	—	B. Université et Ecole vétérinaire	47,200	829,145	—	781,945
732,020	73	747,255	—	C. Ecoles moyennes	10,670	809,740	—	799,070
743,099	50	769,930	—	D. Instruction primaire	—	1,890,500	—	1,890,500
1,897,596	55	1,890,500	—	E. Ecoles normales	42,330	220,425	—	178,095
180,423	10	178,095	—	F. Institutions de sourds-muets	21,050	56,600	—	35,550
35,049	05	35,550	—	G. Encouragements aux beaux-arts	—	44,550	—	44,550
54,800	—	46,800	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	—	—	—	—
—	—	—	—	J. Librairie scolaire	267,837	267,837	—	—
3,673,917	88	3,699,715	—		392,087	4,154,682	—	3,762,595

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VII. Affaires communales.									
A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.									
4,458	35	4,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,500	—	4,500	—
2,400	—	2,500	—	2. Traitement de l'employé	—	2,500	—	2,500	—
1,717	85	1,700	—	3. Frais de bureau	—	1,700	—	1,700	—
870	—	870	—	4. Loyers	—	870	—	870	—
500	—	—	—	5. Travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'organisation communale	—	1,500	—	1,500	—
9,946	20	9,570	—		—	11,070	—	11,070	—
VIII. Assistance publique.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
4,500	—	4,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	8,500	—	8,500	—
12,249	—	12,200	—	2. Traitements des employés	—	9,300	—	9,300	—
5,054	55	5,000	—	3. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
940	—	940	—	4. Loyers	—	940	—	940	—
22,743	55	22,640	—		—	23,740	—	23,740	—
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.									
1,212	90	1,200	—	1. Commission cantonale	—	1,200	—	1,200	—
5,000	—	5,000	—	2. Inspecteur cantonal :	—	5,000	—	5,000	—
1,199	35	1,200	—	a. Traitement	—	1,200	—	1,200	—
17,887	25	18,000	—	b. Frais de voyage	—	18,000	—	18,000	—
25,299	50	25,400	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	25,400	—	25,400	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				C. Assistance des indigents.				
				1. Subsidés aux communes :				
1,053,821	80	900,000	—	a. Subsidés pour l'assistance permanente	—	960,000	—	960,000
234,807	10	170,000	—	b. Subsidés pour l'assistance temporaire	—	190,000	—	190,000
250,083	10	230,000	—	2. Assistance externe	8,000	238,000	—	230,000
200,000	—	200,000	—	3. Subsidés extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000
1,738,712	—	1,500,000	—		8,000	1,588,000	—	1,580,000
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.				
12,950	—	70,000	—	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .	—	71,000	—	71,000
7,575	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . .				
10,825	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .				
8,500	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil				
9,075	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl				
8,675	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg				
4,725	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau				
8,175	—			8. Hospices communaux divers				
70,500	—	70,000	—		—	71,000	—	71,000
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.				
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500
3,000	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont	—	3,500	—	3,500
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	3,000	—	3,000
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein	—	2,500	—	2,500
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhëlzli	—	2,500	—	2,500
23,000	—	23,500	—		—	23,500	—	23,500

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				1. Landorf.							
2,979	44	2,800	—	a. Administration	—	2,800	—	2,800	—		
3,026	88	3,900	—	b. Enseignement	—	3,900	—	3,900	—		
11,561	10	11,700	—	c. Nourriture	—	11,700	—	11,700	—		
7,283	05	6,650	—	d. Entretien	800	7,450	—	6,650	—		
2,150	—	2,150	—	e. Loyers	—	2,150	—	2,150	—		
5,707	15	4,000	—	f. Agriculture	15,000	11,000	4,000	—	—		
21,293	32	23,200	—	Frais d'exploitation		15,800	39,000	—	23,200		
963	80	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
7,313	—	7,200	—	h. Pensions	8,200	1,000	7,200	—	—		
14,944	12	16,000	—		24,000	40,000	—	16,000	—		
				2. Aarwangen.							
2,932	39	2,850	—	a. Administration	—	3,000	—	3,000	—		
3,100	52	2,800	—	b. Enseignement	—	3,000	—	3,000	—		
13,697	45	14,250	—	c. Nourriture	—	14,000	—	14,000	—		
6,857	85	6,270	—	d. Entretien	600	7,100	—	6,500	—		
1,830	—	1,830	—	e. Loyers	—	1,830	—	1,830	—		
5,303	67	6,200	—	f. Agriculture	14,390	8,600	5,790	—	—		
23,114	54	21,800	—	Frais d'exploitation		14,990	37,530	—	22,540		
383	60	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
7,885	—	8,000	—	h. Pensions	8,680	1,140	7,540	—	—		
15,613	14	13,800	—		23,670	38,670	—	15,000	—		
				3. Cerlier.							
2,666	87	2,850	—	a. Administration	—	2,850	—	2,850	—		
2,461	01	2,720	—	b. Enseignement	—	2,720	—	2,720	—		
13,425	65	14,000	—	c. Nourriture	200	14,200	—	14,000	—		
5,534	77	5,500	—	d. Entretien	1,000	6,500	—	5,500	—		
3,310	—	3,330	—	e. Loyers	—	3,330	—	3,330	—		
7,747	35	6,300	—	f. Agriculture	20,900	14,600	6,300	—	—		
19,650	95	22,100	—	Frais d'exploitation		22,100	44,200	—	22,100		
569	40	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
6,664	50	7,100	—	h. Pensions	8,200	1,100	7,100	—	—		
13,555	85	15,000	—		30,300	45,300	—	15,000	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
				4. Kehrsatz.				
3,013	48	2,900	—	a. Administration	—	3,100	—	3,100
3,403	11	3,700	—	b. Enseignement	—	3,800	—	3,800
11,257	87	10,850	—	c. Nourriture	600	11,150	—	10,550
5,092	53	5,550	—	d. Entretien	—	4,600	—	4,600
2,760	—	2,760	—	e. Loyers	—	2,760	—	2,760
1,602	57	3,610	—	f. Agriculture	10,160	7,700	2,460	—
23,924	42	22,150	—	Frais d'exploitation	10,760	33,110	—	22,350
1,131	60	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
5,742	50	5,650	—	h. Pensions	6,750	900	5,850	—
17,050	32	16,500	—		17,510	34,010	—	16,500
				5. Breitièges.				
2,525	02	2,600	—	a. Administration	—	2,600	—	2,600
2,793	02	3,700	—	b. Enseignement	—	3,700	—	3,700
10,811	—	10,700	—	c. Nourriture	100	10,800	—	10,700
6,069	46	4,670	—	d. Entretien	—	4,670	—	4,670
3,980	—	3,980	—	e. Loyer	—	3,980	—	3,980
4,005	68	3,800	—	f. Agriculture	10,800	7,000	3,800	—
22,172	82	21,850	—	Frais d'exploitation	10,900	32,750	—	21,850
862	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
6,160	85	5,850	—	h. Pensions	6,750	900	5,850	—
16,874	47	16,000	—		17,650	33,650	—	16,000
				6. Sonvilier.				
3,327	23	3,200	—	a. Administration	—	3,200	—	3,200
2,489	51	2,510	—	b. Enseignement	—	2,550	—	2,550
14,252	03	11,500	—	c. Nourriture	200	12,260	—	12,060
9,851	22	5,000	—	d. Entretien	—	6,000	—	6,000
4,390	—	4,390	—	e. Loyer	—	4,390	—	4,390
9	88	1,800	—	f. Agriculture	15,000	13,200	1,800	—
34,319	87	24,800	—	Frais d'exploitation	15,200	41,600	—	26,400
3,122	92	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
7,632	50	6,000	—	h. Pensions	8,800	1,200	7,600	—
3,858	15	—	—	(Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, pour installations.)				
25,952	14	18,800	—		24,000	42,800	—	18,800

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
14,944	12	16,000	—	1. Landorf		24,000	40,000	—	16,000		
15,613	14	13,800	—	2. Aarwangen		23,670	38,670	—	15,000		
13,555	85	15,000	—	3. Cerlier		30,300	45,300	—	15,000		
17,050	32	16,500	—	4. Kehrsatz		17,510	34,010	—	16,500		
16,874	47	16,000	—	5. Bretièges		17,650	33,650	—	16,000		
25,952	14	18,800	—	6. Sonvilier		24,000	42,800	—	18,800		
103,990	04	96,100	—			137,130	234,430	—	97,300		
				G. Subventions diverses.							
18,045	—	18,000	—	1. Bourses pour apprentissages		—	18,000	—	18,000		
16,116	35	13,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton		—	13,000	—	13,000		
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger		—	5,000	—	5,000		
10,350	—	20,000	—	4. Subsidés en cas de catastrophes		—	20,000	—	20,000		
49,511	35	56,000	—			—	56,000	—	56,000		
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
40,873	35	41,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool		41,000	—	41,000	—		
40,873	35	41,000	—	2. Subsidés		—	41,000	—	41,000		
—	—	—	—			41,000	41,000	—	—		
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.							
84,535	90	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité		—	—	—	—		
84,535	90	—	—	2. Subsidés à des hôpitaux et établissements de charité		—	—	—	—		
—	—	—	—			—	—	—	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
VIII. Assistance publique.											
22,743	55	22,640	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	23,740	—	23,740	—	23,740	
25,299	50	25,400	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	25,400	—	25,400	—	25,400	
1,738,712	—	1,500,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	8,000	1,588,000	—	1,580,000	—	1,580,000	
70,500	—	70,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i>	—	71,000	—	71,000	—	71,000	
23,000	—	23,500	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts, subsides</i>	—	23,500	—	23,500	—	23,500	
103,990	04	96,100	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	137,130	234,430	—	97,300	—	97,300	
49,511	35	56,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	56,000	—	56,000	—	56,000	
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	41,000	41,000	—	—	—	—	
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—	—	—	
2,033,756	44	1,793,640	—		186,130	2,063,070	—	1,876,940	—	1,876,940	
IX.^a Economie publique.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
4,500	—	4,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
10,978	—	11,500	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	11,500	—	11,500	—	11,500	
4,092	02	4,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
1,450	—	1,450	—	4. <i>Loyers</i>	—	1,830	—	1,830	—	1,830	
21,020	02	21,450	—		—	22,330	—	22,330	—	22,330	
B. Statistique.											
4,500	—	4,500	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
2,780	—	5,200	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	5,200	—	5,200	—	5,200	
3,071	21	3,500	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
1,260	—	—	—	(Statistique alpestre.)							
1,059	90	—	—	(Recensement des aliénés.)							
12,671	11	13,200	—		—	13,200	—	13,200	—	13,200	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
IX.^a Economie publique.											
C. Commerce et industrie.											
5,263	12	5,200	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	—	—	5,200	—	5,200	
6,525	—	6,500	—	2. Bourses	—	—	—	7,000	—	7,000	
134,745	—	155,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts	—	—	—	158,500	—	158,500	
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	—	—	—	12,000	—	12,000	
2,628	—	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage	—	—	—	4,000	—	4,000	
8,000	—	8,250	—	6. Chambre du commerce et de l'industrie:	—	—	—	8,000	—	8,000	
946	05	1,000	—	<i>a.</i> Traitements des fonctionnaires	—	—	—	1,000	—	1,000	
4,159	22	4,000	—	<i>b.</i> Indemnités de séance et de route	—	—	—	4,000	—	4,000	
960	—	1,200	—	<i>c.</i> Frais de bureau, voyages, publications	—	—	—	1,200	—	1,200	
500	—	500	—	<i>d.</i> Traitement de l'employé	—	—	—	1,200	—	1,200	
25,000	—	25,000	—	<i>e.</i> Loyers	—	—	—	25,000	—	25,000	
—	—	—	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside	—	—	—	5,000	—	5,000	
—	—	—	—	8. Enseignement de l'économie domestique	—	—	—	—	—	—	
200,726	39	222,650	—		—	—	—	232,100	—	232,100	
D. Technicum cantonal de Berthoud.											
64,025	90	66,975	—	1. Enseignement:	—	—	—	70,925	—	70,925	
6,884	75	9,900	—	<i>a.</i> Traitements des professeurs	—	—	—	7,650	—	7,650	
787	50	800	—	<i>b.</i> Matériel d'enseignement	—	—	—	800	—	800	
2,555	65	3,100	—	2. Administration:	—	—	—	3,000	—	3,000	
7,261	55	7,500	—	<i>a.</i> Commission de surveillance et d'examen	—	—	—	7,700	—	7,700	
2,162	80	2,200	—	<i>b.</i> Frais de bureau et de voyage	—	—	—	2,200	—	2,200	
83,678	15	90,475	—	<i>c.</i> Chauffage, éclairage et nettoyage	—	—	—	92,275	—	92,275	
12,708	—	10,000	—	<i>d.</i> Concierge	—	—	—	—	—	—	
15,289	70	15,890	—	3. Ecolages	11,000	—	11,000	—	—	—	
25,036	—	32,800	—	4. Subvention de la ville de Berthoud	16,059	—	16,059	—	—	—	
3,200	—	3,500	—	5. Subvention de la Confédération	33,100	—	33,100	—	—	—	
65	—	—	—	6. Bourses	—	—	—	3,600	—	3,600	
33,779	45	35,285	—	7. Produit du pré	—	—	—	—	—	—	
					60,159	95,875	—	—	—	35,716	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.^a Economie publique.				
				E. Poids et mesures.				
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	1,500	—	1,500
1,326	75	650	—	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	1,000	—	1,000
4,083	65	4,000	—	3. Frais d'inspection	—	4,500	—	4,500
930	10	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	1,000
950	—	950	—	5. Loyer	—	950	—	950
8,790	50	8,100	—		—	8,950	—	8,950
				F. Police des denrées alimentaires.				
				1. Laboratoire du chimiste cantonal :				
5,000	—	5,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . .	—	5,000	—	5,000
1,952	05	2,000	—	b. Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses	—	2,000	—	2,000
8,700	—	8,800	—	c. Traitements des assistants et de l'em- ployé	—	8,800	—	8,800
1,990	—	1,990	—	d. Loyer	—	1,990	—	1,990
2,707	11	2,700	—	e. Articles chimiques, littérature, éclairage, etc.	—	2,700	—	2,700
4,104	10	4,000	—	f. Recettes des analyses	4,000	—	4,000	—
				2. Inspections :				
12,758	—	13,200	—	a. Traitements des experts	—	13,200	—	13,200
4,613	95	6,000	—	b. Frais de bureau et de voyage . . .	—	6,000	—	6,000
2,184	75	2,400	—	c. Experts locaux pour l'inspection des viandes et l'examen préalable des vins	—	2,400	—	2,400
398	90	500	—	d. Appareils et réactifs	—	500	—	500
258	10	810	—	3. Frais de bureau et d'impression . . .	—	810	—	810
36,458	76	39,400	—		4,000	43,400	—	39,400
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
32,000	—	32,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	32,000	—	32,000	—
16,942	75	12,000	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	—	12,000	—	12,000
9,680	85	8,000	—	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage	—	10,000	—	10,000
250	—	5,500	—	4. Subsidés pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	—	3,000	—	3,000
5,126	40	6,500	—	5. Subsidés pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	7,000	—	7,000
—	—	—	—		32,000	32,000	—	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
IX.^a Economie publique.											
H. Police du feu.											
6,787	60	6,000	—	1. Police du feu	—	7,000	—	7,000	—		
886	—	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie	—	1,500	—	1,500	—		
7,673	60	7,500	—		—	8,500	—	8,500	—		
21,020	02	21,450	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	22,330	—	22,330	—		
12,671	11	13,200	—	B. <i>Statistique</i>	—	13,200	—	13,200	—		
200,726	39	222,650	—	C. <i>Commerce et industrie</i>	—	232,100	—	232,100	—		
33,779	45	35,285	—	D. <i>Technicum cantonal de Berthoud</i>	60,159	95,875	—	35,716	—		
8,790	50	8,100	—	E. <i>Poids et mesures</i>	—	8,950	—	8,950	—		
36,458	76	39,400	—	F. <i>Police des denrées alimentaires</i>	4,000	43,400	—	39,400	—		
—	—	—	—	G. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	32,000	32,000	—	—	—		
7,673	60	7,500	—	H. <i>Police du feu</i>	—	8,500	—	8,500	—		
321,119	83	347,585	—		96,159	456,355	—	360,196	—		
IX.^b Service sanitaire.											
A. Frais d'administration.											
4,769	40	5,000	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	5,500	—	5,500	—		
2,040	—	2,500	—	2. Traitements des employés	—	2,500	—	2,500	—		
1,556	50	1,600	—	3. Frais de bureau	—	1,600	—	1,600	—		
350	—	350	—	4. Loyers	—	350	—	350	—		
8,715	90	9,450	—		—	9,950	—	9,950	—		
B. Service sanitaire en général.											
14,373	10	7,600	—	1. <i>Frais généraux</i>	—	8,000	—	8,000	—		
5,425	10	3,500	—	2. <i>Vaccinations</i>	—	3,500	—	3,500	—		
1,700	—	2,000	—	3. <i>Traitements fixes à des médecins</i>	—	550	—	550	—		
114,338	35	116,000	—	4. <i>Subsides aux hôpitaux de district</i>	30,000	148,000	—	118,000	—		
21,000	—	21,000	—	5. <i>Subsides aux établissements sanitaires spéciaux</i>	—	21,000	—	21,000	—		
50,000	—	50,000	—	6. <i>Subsides à l'hôpital de l'île et à l'hôpital extérieur</i>	—	50,000	—	50,000	—		
270,226	15	250,000	—	7. <i>Extension du service public des aliénés</i>	—	270,000	—	270,000	—		
477,062	70	450,100	—		30,000	501,050	—	471,050	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
IX.^b Service sanitaire.											
C. Maternité.											
15,375	78	15,000	—	1. Administration		600	16,100	—	15,500		
2,475	20	4,600	—	2. Enseignement		—	4,600	—	4,600		
36,458	53	37,500	—	3. Nourriture		300	37,300	—	37,000		
32,726	11	32,500	—	4. Entretien		4,000	36,600	—	32,600		
2,073	75	2,000	—	5. Polyclinique gynécologique		—	2,000	—	2,000		
17,200	—	17,200	—	6. Loyer		—	17,200	—	17,200		
106,309	37	108,800	—	Frais d'exploitation		4,900	113,800	—	108,900		
11,554	50	15,000	—	7. Pensions des femmes en traitement		13,000	—	13,000	—		
5,650	—	5,000	—	8. Pensions des élèves sages-femmes		5,000	—	5,000	—		
840	—	800	—	9. Pensions des élèves gardes-malades		900	—	900	—		
2,364	45	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—		
90,629	32	88,000	—			23,800	113,800	—	90,000		
D. Cours d'instruction des sages-femmes.											
200	—	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage		—	2,500	—	2,500		
200	—	2,500	—			—	2,500	—	2,500		
E. Asile d'aliénés de la Waldau.											
71,674	49	78,090	—	1. Administration		25,150	105,150	—	80,000		
3,417	85	3,210	—	2. Enseignement et culte		—	3,300	—	3,300		
178,243	02	170,000	—	3. Nourriture		18,970	192,265	—	173,295		
126,621	57	118,370	—	4. Entretien		6,210	126,080	—	119,870		
40,602	—	40,600	—	5. Loyers		2,000	48,720	—	46,720		
14,244	20	17,000	—	6. Industrie		42,000	26,000	16,000	—		
7,718	39	4,700	—	7. Agriculture		64,600	59,700	4,900	—		
398,596	34	388,570	—	Frais d'exploitation		158,930	561,215	—	402,285		
44,484	25	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—		
267,897	65	254,400	—	9. Pensions		263,000	1,000	262,000	—		
32,685	—	32,685	—	10. Subside du fonds de la Waldau		32,685	—	32,685	—		
35,000	—	—	—	(Subside du fonds de l'extension du service public des aliénés pour frais d'installation.)							
107,497	94	101,485	—			454,615	562,215	—	107,600		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX.^b Service sanitaire.									
F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
79,228	15	79,940	—	1. Administration	—	84,000	—	84,000	—
2,756	05	3,200	—	2. Enseignement et culte	—	3,050	—	3,050	—
191,555	25	191,500	—	3. Nourriture	18,300	215,300	—	197,000	—
92,852	85	95,500	—	4. Entretien	—	95,500	—	95,500	—
92,856	—	92,860	—	5. Loyer	—	92,970	—	92,970	—
12,017	05	10,000	—	6. Industrie	10,520	—	10,520	—	—
19,512	20	15,000	—	7. Agriculture	67,300	51,300	16,000	—	—
427,719	05	438,000	—	Frais d'exploitation	96,120	542,120	—	446,000	—
4,012	90	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
232,865	75	232,000	—	9. Pensions	240,000	—	240,000	—	—
198,866	20	206,000	—		336,120	542,120	—	206,000	—
G. Asile d'aliénés de Bellelay.									
33,898	77	34,250	—	1. Administration	11,900	47,900	—	36,000	—
1,542	93	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	—
74,591	32	83,000	—	3. Nourriture	17,600	101,600	—	84,000	—
70,155	99	57,900	—	4. Entretien	5,900	65,900	—	60,000	—
10,285	50	9,700	—	5. Loyer	1,150	10,650	—	9,500	—
7,626	55	5,400	—	6. Industrie	37,600	31,800	5,800	—	—
1,526	22	2,750	—	7. Agriculture	52,250	49,850	2,400	—	—
184,374	18	178,400	—	Frais d'exploitation	126,400	309,400	—	183,000	—
4,443	08	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
82,741	20	83,400	—	9. Pensions	88,000	—	88,000	—	—
2,331	—	—	—	10. Remboursement des frais d'installation par le fonds de l'extension du service public des aliénés . . .	—	—	—	—	—
94,858	90	95,000	—		214,400	309,400	—	95,000	—
8,715	90	9,450	—	A. <i>Frais d'administration</i>	—	9,950	—	9,950	—
477,062	70	450,100	—	B. <i>Service sanitaire en général</i>	30,000	501,050	—	471,050	—
90,629	32	88,000	—	C. <i>Maternité</i>	23,800	113,800	—	90,000	—
200	—	2,500	—	D. <i>Cours d'instruction des sages-femmes</i>	—	2,500	—	2,500	—
107,497	94	101,485	—	E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	454,615	562,215	—	107,600	—
198,866	20	206,000	—	F. <i>Asile d'aliénés de Münsingen</i>	336,120	542,120	—	206,000	—
94,858	90	95,000	—	G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	214,400	309,400	—	95,000	—
977,830	96	952,535	—		1,058,935	2,041,035	—	982,100	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				X. Travaux publics.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
17,652	40	20,250	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	20,500	—	20,500
27,300	—	27,300	—	2. Traitements des employés	—	27,630	—	27,630
11,458	55	12,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	12,600	—	12,600
4,510	—	4,510	—	4. Loyers	—	4,510	—	4,510
60,920	95	64,660	—		—	65,240	—	65,240
				B. Autorités de district.				
27,000	—	27,000	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	27,000	—	27,000
9,944	—	10,100	—	2. Traitements des employés	—	10,100	—	10,100
12,781	25	10,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	9,170	—	9,170
—	—	—	—	4. Loyers	—	2,330	—	2,330
49,725	25	47,700	—		—	48,600	—	48,600
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
92,444	25	110,000	—	1 Bâtiments de l'administration	—	110,000	—	110,000
50,333	40	52,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	52,000	—	52,000
5,013	70	6,000	—	3. Eglises	—	6,000	—	6,000
214	—	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000
17,074	75	23,000	—	5. Bâtiments civils	—	23,000	—	23,000
8,500	—	—	—	(Rachats de l'entretien de bâtiments curiaux.)	—	—	—	—
173,580	10	192,000	—		—	192,000	—	192,000

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.							
				X. Travaux publics.							
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.							
250,000	—	250,000	—	1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles .				—	250,000	—	250,000
17,640	65	10,000	—	2. Bellelay, transformations (Waldau, asile d'aliénés, transformation du Teihaus.)				—	—	—	—
17,640	65	10,000	—								
12,341	55	—	—								
12,341	55	—	—								
250,000	—	250,000	—					—	250,000	—	250,000
				E. Entretien des ponts et chaussées.							
381,599	15	395,000	—	1. Traitements des cantonniers				—	400,000	—	400,000
404,509	64	405,000	—	2. Entretien des routes				5,000	415,000	—	410,000
115,243	10	70,000	—	3. Travaux de réfection et digues				—	70,000	—	70,000
2,993	76	5,000	—	4. Frais divers				—	5,000	—	5,000
705	05	2,000	—	5. Subventions pour plantations d'arbres fruitiers au bord des routes cantonales				—	2,000	—	2,000
2,405	80	2,500	—	6. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes				2,500	—	2,500	—
902,644	90	874,500	—					7,500	892,000	—	884,500
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.							
225,000	—	225,000	—	1. Constructions diverses (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions de ponts et chaussées				—	225,000	—	225,000
225,000	—	225,000	—					—	225,000	—	225,000

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				X. Travaux publics.							
				G. Travaux hydrauliques.							
320,000	—	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques	—	320,000	—	320,000	—	320,000	
320,000	—	320,000	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	—	320,000	—	320,000	—	320,000	
6,582	75	7,400	—	3. Droits de concessions hydrauliques . . .	—	7,400	—	7,400	—	7,400	
—	—	—	—	4. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	—	—	—	—	—	—	
—	—	35,000	—	5. Dessèchement de la vallée du Hasli, subside supplémentaire	34,400	34,400	—	—	—	—	
20,000	—	20,000	—		—	20,000	—	20,000	—	20,000	
346,582	75	347,400	—		34,400	381,800	—	—	—	347,400	
				H. Travaux géodésiques.							
11,995	45	12,000	—	1. Levés topographiques ordinaires . . .	—	12,000	—	12,000	—	12,000	
12,611	80	10,000	—	2. Levés topographiques extraordinaires . .	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
34	—	500	—	3. Carte du canton	500	—	500	—	—	—	
990	—	990	—	4. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy)	—	810	—	810	—	810	
25,631	25	22,490	—		500	20,810	—	—	—	20,310	
				A. Frais d'administration de la Direction . . .							
60,920	95	64,660	—	B. Autorités de district							
49,725	25	47,700	—	C. Entretien des bâtiments de l'Etat . . .							
173,580	10	192,000	—	D. Constructions nouvelles de bâtiments . .							
250,000	—	250,000	—	E. Entretien des ponts et chaussées . . .							
902,644	90	874,500	—	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées							
225,000	—	225,000	—		7,500	892,000	—	884,500	—	884,500	
346,582	75	347,400	—	G. Travaux hydrauliques							
25,631	25	22,490	—	H. Travaux géodésiques							
2,034,085	20	2,023,750	—		34,400	381,800	—	347,400	—	347,400	
					500	20,810	—	20,310	—	20,310	
					42,400	2,075,450	—	—	—	2,033,050	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XI. Emprunts.							
				A. Remboursements et intérêts.							
				1. Remboursement du capital :							
444,500	—	458,000	—	Emprunt de 1895, fr. 47,363,000, 3 % .		—	472,000	—	472,000		
				2. Intérêts :							
1,447,965	—	1,434,630	—	a. Emprunt de 1895, fr. 47,363,000, 3 %		—	1,420,890	—	1,420,890		
700,000	—	700,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %		—	700,000	—	700,000		
2,592,465	—	2,592,630	—			—	2,592,890	—	2,592,890		
				B. Frais des emprunts.							
13,880	40	14,000	—	1. Commissions, frais de transport et agio		—	14,000	—	14,000		
569	85	1,000	—	2. Frais de publication et d'impression .		—	1,000	—	1,000		
202,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement		—	202,000	—	202,000		
216,450	25	217,000	—			—	217,000	—	217,000		
				A. Remboursements et intérêts							
2,592,465	—	2,592,630	—			—	2,592,890	—	2,592,890		
216,450	25	217,000	—	B. Frais des emprunts		—	217,000	—	217,000		
2,808,915	25	2,809,630	—			—	2,809,890	—	2,809,890		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XII. Finances.											
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.											
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,500	—	4,500	—		
10,200	—	12,200	—	2. Traitements des employés	—	12,200	—	12,200	—		
4,226	60	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	4,500	—	4,500	—		
1,310	—	1,310	—	4. Loyers	—	1,310	—	1,310	—		
20,236	60	22,510	—		—	22,510	—	22,510	—		
B. Contrôle cantonal des finances.											
10,500	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	14,000	—	14,000	—		
17,775	—	24,800	—	2. Traitements des employés	—	24,800	—	24,800	—		
1,689	—	2,500	—	3. Frais de bureau	—	2,500	—	2,500	—		
3,479	50	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure . . .	—	3,500	—	3,500	—		
1,010	—	1,010	—	5. Loyers	—	1,010	—	1,010	—		
34,453	50	45,810	—		—	45,810	—	45,810	—		
C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).											
55,250	—	58,000	—	1. Traitements des caissiers	—	58,000	—	58,000	—		
3,000	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé de la caisse cantonale	—	3,500	—	3,500	—		
3,515	42	4,000	—	3. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	—		
1,790	—	1,790	—	4. Loyers	—	1,970	—	1,970	—		
63,555	42	66,990	—		—	67,470	—	67,470	—		

20,236	60	22,510	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines</i>	—	22,510	—	22,510	—		
34,453	50	45,810	—	B. <i>Contrôle cantonal des finances</i>	—	45,810	—	45,810	—		
63,555	42	66,990	—	C. <i>Caisses générales</i>	—	67,470	—	67,470	—		
118,245	52	135,310	—		—	135,790	—	135,790	—		
=====											

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
3,500	—	3,700	—	1. Traitement du secrétaire	—	3,700	—	3,700	
4,950	—	5,000	—	2. Traitements des employés	—	5,100	—	5,100	
1,562	40	1,800	—	3. Frais de bureau	—	1,800	—	1,800	
2,687	—	4,500	—	4. Vétérinaire cantonal:					
564	20	1,000	—	a. Traitement	—	4,500	—	4,500	
480	—	480	—	b. Frais de bureau et de voyage . . .	—	1,000	—	1,000	
13,743	60	16,480	—	5. Loyer	—	480	—	480	
					—	16,580	—	16,580	
B. Economie rurale.									
				1. Encouragements à l'agriculture:					
22,804	28	27,000	—	a. Encouragements en général	—	19,000	—	19,000	
		3,000	—	b. Subsidés à des stations vinicoles . .	—	3,000	—	3,000	
		—	—	c. Primes pour la destruction des hannetons	—	3,000	—	3,000	
1,900	—	2,000	—	2. Amendement des terres:					
1,170	70	1,300	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole .	2,000	4,000	—	2,000	
5,000	—	5,000	—	b. Frais de bureau et de voyage . . .	—	1,300	—	1,300	
1,629	65	20,000	—	c. Subsidés pour l'amendement des terres agricoles	5,000	10,000	—	5,000	
				d. Subsidés pour l'amendement des pâturages alpestres	6,000	26,000	—	20,000	
24,187	90	25,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline:					
1,387	15	2,500	—	a. Primes et frais	1,000	26,000	—	25,000	
68,488	10	90,000	—	b. Stations d'étalons	—	2,500	—	2,500	
16,566	75	17,000	—	4. Elève de l'espèce bovine:					
		10,500	—	a. Primes et frais	—	90,000	—	90,000	
11,431	80	20,000	—	b. Marchés-expositions et exportation .	—	5,800	—	5,800	
24,614	78	25,000	—	5. Elève du petit bétail, primes et frais .	—	17,000	—	17,000	
4,248	50	—	—	6. Restitutions de primes	10,500	—	10,500	—	
				7. Encouragement de la culture de la betterave à sucre, subsidés	—	—	—	—	
				8. Assurance contre la grêle, subsidés . .	26,000	52,000	—	26,000	
				9. Assurance du bétail	35,000	35,000	—	—	
				(Indemnités volontaires ensuite de mesures extraordinaires en matière de police sanitaire du bétail.)					
183,429	61	227,300	—		85,500	294,600	—	209,100	
C. Ecole d'agriculture.									
				1. Ecole:					
29,237	46	30,000	—	a. Enseignement	—	32,000	—	32,000	
972	58	1,000	—	b. Essais agricoles	—	1,000	—	1,000	
11,326	66	13,000	—	c. Administration	—	11,500	—	11,500	
6,457	06	6,000	—	d. Nourriture	28,800	35,800	—	7,000	
9,339	02	11,500	—	e. Entretien	2,500	12,500	—	10,000	
4,450	—	4,450	—	f. Loyer	—	4,450	—	4,450	
4,497	22	4,000	—	g. Travaux des élèves	4,000	—	4,000	—	
57,285	56	61,950	—		35,300	97,250	—	61,950	
22,927	45	—	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—	
21,400	—	16,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
6,300	—	4,800	—	i. Pensions des élèves	18,000	—	18,000	—	
14,247	70	15,000	—	k. Bourses	—	6,000	—	6,000	
				l. Subvention de la Confédération . . .	15,000	—	15,000	—	
50,865	31	35,750	—		68,300	103,250	—	34,950	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
C. Ecole d'agriculture.									
6,871	24	4,050		2. Exploitation du domaine	61,400	57,350	4,050	—	
6,871	24	4,050			61,400	57,350	4,050	—	
50,865	31	35,750		1. Ecole	68,300	103,250	—	34,950	
6,871	24	4,050		2. Exploitation du domaine	61,400	57,350	4,050	—	
—	—	1,500		(Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld.)					
43,994	07	33,200			129,700	160,600	—	30,900	
D. Ecole d'industrie laitière.									
1. Ecole :									
23,579	36	24,700		a. Enseignement	—	25,400	—	25,400	
191	10	—		(Essais d'industrie laitière.)					
5,271	78	4,300		b. Administration	—	4,300	—	4,300	
9,650	35	8,800		c. Nourriture	3,900	13,000	—	10,000	
6,262	52	4,000		d. Entretien	2,000	6,200	—	4,200	
2,020	—	2,020		e. Loyer	—	2,020	—	2,020	
1,200	—	1,200		f. Travaux des élèves	1,200	—	1,200	—	
45,392	91	42,620		Frais d'exploitation	6,200	50,920	—	44,720	
4,473	—	—		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
7,642	20	7,200		h. Pensions des élèves	8,600	—	8,600	—	
800	—	1,600		i. Bourses	—	1,600	—	1,600	
11,617	43	12,350		k. Subvention de la Confédération . . .	12,700	—	12,700	—	
22,460	28	24,670			27,500	52,520	—	25,020	
2. Industrie laitière :									
5,332	74	3,350		a. Loyers et fermages	—	5,000	—	5,000	
8,528	97	1,000		b. Entretien des bâtiments	—	1,000	—	1,000	
2,668	52	1,000		c. Outils et appareils	—	2,500	—	2,500	
3,446	20	2,600		d. Combustible et éclairage	—	3,000	—	3,000	
1,830	—	1,800		e. Traitements et salaires	—	1,800	—	1,800	
3,509	99	4,000		f. Frais divers	—	4,000	—	4,000	
142,830	35	110,000		g. Achat de lait	—	135,100	—	135,100	
170,289	40	123,700		h. Produits	152,100	—	152,100	—	
1,844	48	1,750		i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	
3,987	11	1,700			154,100	152,400	1,700	—	
22,460	28	24,670		1. Ecole	27,500	52,520	—	25,020	
3,987	11	1,700		2. Laiterie	154,100	152,400	1,700	—	
18,473	17	22,970			181,600	204,920	—	23,320	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XIII. Agriculture.							
				E. Ecoles agricoles d'hiver.							
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti.							
15,305	20	15,700	—	a. Enseignement	—	16,000	—	16,000	—		
1,515	53	1,650	—	b. Administration	—	1,700	—	1,700	—		
13,766	20	11,900	—	c. Nourriture	—	12,600	—	12,600	—		
3,908	10	5,300	—	d. Entretien	—	5,500	—	5,500	—		
4,000	—	4,000	—	e. Loyer	—	4,000	—	4,000	—		
38,495	03	38,550	—	Frais d'exploitation		—	39,800	—	39,800		
—	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
12,107	—	10,200	—	g. Pensions	10,800	—	10,800	—	—		
7,652	60	7,850	—	h. Subside de la Confédération	8,000	—	8,000	—	—		
—	—	500	—	(Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld.)		—	—	—	—		
18,735	43	21,000	—		18,800	39,800	—	21,000	—		
				2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.							
7,240	55	8,400	—	a. Enseignement	—	8,700	—	8,700	—		
1,567	25	1,500	—	b. Administration	—	1,600	—	1,600	—		
2,694	—	3,600	—	c. Nourriture	—	3,000	—	3,000	—		
2,481	—	1,800	—	d. Entretien	—	1,500	—	1,500	—		
500	—	500	—	e. Loyer	—	500	—	500	—		
14,482	80	15,800	—	Frais d'exploitation		—	15,300	—	15,300		
—	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
2,694	—	3,600	—	g. Pensions	3,000	—	3,000	—	—		
3,234	72	3,950	—	h. Subside de la Confédération	4,050	—	4,050	—	—		
8,554	08	8,250	—		7,050	15,300	—	8,250	—		
18,735	43	21,000	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti	18,800	39,800	—	21,000	—		
8,554	08	8,250	—	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy	7,050	15,300	—	8,250	—		
27,289	51	29,250	—		25,850	55,100	—	29,250	—		
				A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>							
13,743	60	16,480	—	B. <i>Economie rurale</i>	—	16,580	—	16,580	—		
183,429	61	227,300	—	C. <i>Ecole d'agriculture</i>	85,500	294,600	—	209,100	—		
43,994	07	33,200	—	D. <i>Ecole d'industrie laitière</i>	129,700	160,600	—	30,900	—		
18,473	17	22,970	—	E. <i>Ecoles agricoles d'hiver</i>	181,600	204,920	—	23,320	—		
27,289	51	29,250	—		25,850	55,100	—	29,250	—		
286,929	96	329,200	—		422,650	731,800	—	309,150	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIV. Economie forestière.									
A. Frais de l'administration centrale des forêts.									
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,200	—	4,200	—
8,035	—	9,700	—	2. Traitements des employés	—	9,700	—	9,700	—
2,987	10	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	3,000	—	3,000	—
1,000	—	880	—	4. Loyers	—	1,230	—	1,230	—
16,222	10	17,780	—		—	18,130	—	18,130	—
B. Police forestière.									
1. Inspecteurs des forêts:									
16,200	—	16,500	—	a. Traitements des inspecteurs des forêts	—	16,500	—	16,500	—
1,151	50	1,200	—	b. Frais de bureau	—	1,200	—	1,200	—
2,657	20	3,600	—	c. Frais de voyage	—	3,600	—	3,600	—
—	—	120	—	d. Loyers	—	120	—	120	—
2. Forestiers d'arrondissement:									
80,325	—	79,800	—	a. Traitements des forestiers d'arrondissement	—	79,800	—	79,800	—
2,924	85	3,000	—	b. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
17,802	35	18,000	—	c. Frais de voyage	—	18,000	—	18,000	—
2,980	—	3,000	—	d. Loyers	—	3,000	—	3,000	—
15,035	—	15,200	—	3. Gardes forestiers	—	15,200	—	15,200	—
28,985	25	29,000	—	4. Subside de la Confédération pour les traitements et frais de voyage	29,000	—	29,000	—	—
55,700	—	54,000	—	5. Part de l'administration des forêts do- maniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement	54,000	—	54,000	—	—
54,390	65	57,420	—		83,000	140,420	—	57,420	—
C. Encouragements à l'économie forestière.									
2,760	45	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	5,000	—	5,000	—
35,000	—	50,000	—	2. Correction de torrents et reboisement de montagnes	—	50,000	—	50,000	—
37,760	45	55,000	—		—	55,000	—	55,000	—
16,222	10	17,780	—	A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i>	—	18,130	—	18,130	—
54,390	65	57,420	—	B. <i>Police forestière</i>	83,000	140,420	—	57,420	—
37,760	45	55,000	—	C. <i>Encouragements à l'économie forestière</i>	—	55,000	—	55,000	—
108,373	20	130,200	—		83,000	213,550	—	130,550	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XV. Forêts domaniales.											
A. Produits principaux et produits intermédiaires.											
785,376	—	770,000	—	1. Produits principaux		770,000	—	770,000	—		
156,906	—	150,000	—	2. Produits intermédiaires		150,000	—	150,000	—		
942,282	—	920,000	—			920,000	—	920,000	—		
B. Produits accessoires.											
1,378	65	1,000	—	1. Ventes de souches		1,500	500	1,000	—		
424	20	800	—	2. Ventes de tourbe, etc.		800	—	800	—		
18,759	15	17,000	—	3. Droits de parcours et fermages		17,000	—	17,000	—		
20,562	—	18,800	—			19,300	500	18,800	—		
C. Frais d'aménagement.											
20,176	22	20,000	—	1. Cultures forestières		50,000	70,000	—	20,000		
28,000	—	50,000	—	2. Chemins		—	50,000	—	50,000		
34,933	65	35,000	—	3. Frais de garde		—	38,800	—	38,800		
167,306	25	170,000	—	4. Frais de façonnage		—	170,000	—	170,000		
928	—	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans		—	1,500	—	1,500		
5,158	40	6,000	—	6. Frais des mises		—	6,000	—	6,000		
165	45	1,000	—	7. Frais de justice		—	1,000	—	1,000		
5,374	80	5,600	—	8. Plantations au Grand Marais		—	5,600	—	5,600		
2,527	24	3,000	—	9. Entretien des bâtiments		—	3,000	—	3,000		
—	—	—	—	10. Subside de la Confédération pour les frais de garde		3,300	—	3,300	—		
264,570	01	292,100	—			53,300	345,900	—	292,600		
D. Charges.											
7,928	—	8,000	—	1. Bois des usagers et des pauvres		—	8,000	—	8,000		
33,804	93	36,000	—	2. Contributions publiques		—	36,000	—	36,000		
48,719	97	48,000	—	3. Contributions communales		—	48,000	—	48,000		
3,395	55	3,000	—	4. Bois pour endiguements		—	3,000	—	3,000		
93,848	45	95,000	—			—	95,000	—	95,000		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XV. Forêts domaniales.											
E. Frais d'administration.											
55,700	—	54,000	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement	—	54,000	—	—	54,000		
3,500	—	3,500	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside	—	3,500	—	—	3,500		
59,200	—	57,500	—		—	57,500	—	—	57,500		

942,282	—	920,000	—	A. Produits principaux et produits intermédiaires	920,000	—	920,000	—	—		
20,562	—	18,800	—	B. Produits accessoires	19,300	500	18,800	—	—		
264,570	01	292,100	—	C. Frais d'aménagement	53,300	345,900	—	—	292,600		
93,848	45	95,000	—	D. Charges	—	95,000	—	—	95,000		
59,200	—	57,500	—	E. Frais d'administration	—	57,500	—	—	57,500		
545,225	54	494,200	—		992,600	498,900	493,700	—	—		

XVI. Domaines de l'Etat.											
A. Produit.											
164,089	02	150,000	—	1. Domaines et bâtiments civils	160,000	1,000	159,000	—	—		
13,010	95	12,000	—	2. Domaines et bâtiments curiaux	12,000	—	12,000	—	—		
16,320	—	15,730	—	3. Eglises	15,660	—	15,660	—	—		
638,940	—	644,170	—	4. Bâtiments servant à l'administration	661,200	—	661,200	—	—		
127,660	—	127,660	—	5. Bâtiments militaires	127,660	—	127,660	—	—		
9,400	54	10,200	—	6. Vente de produits	10,200	—	10,200	—	—		
270	05	200	—	7. Recettes diverses	200	—	200	—	—		
969,690	56	959,960	—		986,920	1,000	985,920	—	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.											
XVI. Domaines de l'Etat.											
B. Frais d'aménagement.											
12,445	60	18,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration . . .	—	15,000	—	15,000	—	15,000	—
—	—	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	—	500	—
644	20	1,500	—	3. Frais de surveillance	—	1,000	—	1,000	—	1,000	—
2,127	06	5,400	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	600	4,600	—	4,000	—	4,000	—
39,813	—	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	47,000	—	47,000	—	47,000	—
55,029	86	72,400	—		600	68,100	—	67,500	—	67,500	—
C. Charges.											
15,655	05	19,000	—	1. Contributions publiques	—	19,000	—	19,000	—	19,000	—
14,120	10	17,000	—	2. Contributions communales	—	17,000	—	17,000	—	17,000	—
29,775	15	36,000	—		—	36,000	—	36,000	—	36,000	—

969,690	56	959,960	—	A. <i>Produit</i>	986,920	1,000	985,920	—	—	—	—
55,029	86	72,400	—	B. <i>Frais d'aménagement</i>	600	68,100	—	67,500	—	67,500	—
29,775	15	36,000	—	C. <i>Charges</i>	—	36,000	—	36,000	—	36,000	—
884,885	55	851,560	—		987,520	105,100	882,420	—	—	—	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XVII. Caisse des domaines.							
105,578	27	95,700		A. Intérêts des créances		91,700	—	91,700	—		
93,949	30	92,700		B. Intérêts des dettes		—	85,700	—	85,700		
12,528	97	3,000				91,700	85,700	6,000	—		
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
				A. Produit.							
6,346,105	62	6,290,000		1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .		6,578,000	—	6,578,000	—		
296,893	15	280,000		2. Intérêts des prêts aux communes . . .		312,000	—	312,000	—		
204,015	73	178,500		3. Intérêts des placements temporaires . .		131,300	—	131,300	—		
29,644	10	10,000		4. Commissions		23,000	5,000	18,000	—		
14,385	81	16,000		5. Loyer du bâtiment d'administration . .		19,600	4,600	15,000	—		
1,500,000	—	1,500,000		6. Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %		—	1,500,000	—	1,500,000		
9,549	50	12,000		7. Service de l'emprunt		—	10,000	—	10,000		
192,663	—	192,700		8. Amortissement des frais de l'emprunt .		—	192,700	—	192,700		
2,151,057	20	2,136,000		9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse		—	2,252,000	—	2,252,000		
456,778	45	465,000		10. Intérêts des dépôts en compte courant		—	480,000	—	480,000		
945,630	05	977,000		11. Intérêts des dépôts d'épargne		—	1,036,000	—	1,036,000		
80,267	88	77,600		12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .		—	41,000	—	41,000		
—	—	2,200		13. ^a Pertes et réductions		—	2,200	—	2,200		
50,000	—	—		13. ^b Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs		—	30,000	—	30,000		
133,750	—	138,000		14. Impôts		—	145,400	—	145,400		
800,000	—	800,000		15. Intérêt du fonds capital		—	800,000	—	800,000		
571,348	33	474,000				7,063,900	6,498,900	565,000	—		
				B. Frais d'administration.							
7,053	—	7,000		1. Indemnités des autorités d'administration		—	7,000	—	7,000		
39,728	70	39,000		2. Traitements des fonctionnaires		—	39,000	—	39,000		
53,915	—	54,000		3. Traitements des employés		—	55,000	—	55,000		
7,000	—	7,000		4. Loyers		—	7,000	—	7,000		
11,296	32	12,500		5. Frais de bureau		3,500	16,000	—	12,500		
11	42	500		6. Frais judiciaires et de poursuites . .		4,000	4,500	—	500		
3,642	85	3,000		7. Emoluments		3,000	—	3,000	—		
115,361	59	117,000				10,500	128,500	—	118,000		
				C. Intérêts du fonds capital							
800,000	—	800,000				800,000	—	800,000	—		
800,000	—	800,000				800,000	—	800,000	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
571,348	33	474,000	—	A. <i>Produit</i>	7,063,900	6,498,900	565,000	—			
115,361	59	117,000	—	B. <i>Frais d'administration</i>	10,500	128,500	—	118,000			
800,000	—	800,000	—	C. <i>Intérêts du fonds capital</i>	800,000	—	800,000	—			
1,255,986	74	1,157,000			7,874,400	6,627,400	1,247,000	—			
				XIX. Banque cantonale.							
				A. Produit de l'exercice.							
720,914	24	900,000	—	1. <i>Produit du compte d'effets de change</i>	760,000	—	760,000	—			
525,000	—	525,000	—	2. <i>Intérêts:</i>							
3,349	56	5,000	—	<i>a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000,</i>		525,000	—	525,000			
75,000	—	70,000	—	3 1/2 %	—	5,000	—	5,000			
				<i>b. Service de l'emprunt</i>	—	70,000	—	70,000			
				<i>c. Amortissement des frais de l'emprunt</i>							
				<i>de 1899</i>	—	70,000	—	70,000			
1,286,170	33	1,230,000	—	<i>d. Intérêts divers</i>	3,400,000	1,900,000	1,500,000	—			
336,566	02	285,000	—	3. <i>Commissions et droits de garde</i>	320,000	—	320,000	—			
130,372	30	130,000	—	4. <i>Impôt sur les billets de banque</i>	—	130,000	—	130,000			
9,201	27	7,000	—	5. <i>Impôts cantonaux et municipaux</i>	—	10,000	—	10,000			
125,354	69	20,000	—	6. <i>Réductions et pertes</i>	—	100,000	—	100,000			
228,542	85	—	—	7. <i>Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics</i>	—	—	—	—			
39,429	55	—	—	8. <i>Agio sur monnaies et billets de banque</i>	—	—	—	—			
				<i>étrangers</i>	—	—	—	—			
478,402	96	458,000	—	9. <i>Frais d'administration</i>	—	540,000	—	540,000			
2,293	94	—	—	10. <i>Versement au fonds spécial de réserve</i> .	—	—	—	—			
16,210	83	—	—	<i>(Bénéfices sur les immeubles.)</i>	—	—	—	—			
1,200,000	—	1,200,000			4,480,000	3,280,000	1,200,000	—			

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.							
				A. Intérêts des créances.							
				1. Intérêts des placements :							
102,344	12	100,000	—	a. Dépôt à la Banque cantonale	—	—	—	—	—		
191,379	10	150,000	—	b. Obligations	140,000	—	140,000	—	—		
94,109	—	70,000	—	c. Actions de chemins de fer	60,000	—	60,000	—	—		
				2. Intérêts d'avances :							
111,699	05	100,000	—	a. Administrations spéciales	100,000	—	100,000	—	—		
12,880	20	10,000	—	b. Entreprises d'utilité publique	10,000	—	10,000	—	—		
5,172	23	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard				5,000	—	5,000	—
153,950	76	—	—	4. Recettes diverses				—	—	—	—
671,534	46	435,000	—					315,000	—	315,000	—
				B. Intérêts des dettes.							
				1. Intérêts des dépôts :							
38,416	23	20,000	—	a. Administrations spéciales	—	20,000	—	—	20,000		
15,020	16	12,000	—	b. Consignations judiciaires	—	12,000	—	—	12,000		
934	39	1,000	—	c. Consignations administratives	—	1,000	—	—	1,000		
1,542	02	—	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—	—		
11,002	67	7,000	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	—	7,000		
6,121	23	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant				—	5,000	—	5,000
69,952	66	45,000	—					—	45,000	—	45,000
				A. Intérêts des créances				315,000	—	315,000	—
				B. Intérêts des dettes				—	45,000	—	45,000
671,534	46	435,000	—					315,000	45,000	270,000	—
69,952	66	45,000	—								
601,581	80	390,000	—					315,000	45,000	270,000	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXI. Amendes et confiscations.									
A. Amendes.									
127,739	30	140,000	—	1. Amendes judiciaires	140,000	—	140,000	—	—
28,687	05	33,000	—	2. Amendes commuées	—	33,000	—	33,000	—
6,556	85	6,500	—	3. Amendes prescrites	—	6,500	—	6,500	—
850	60	500	—	4. Amendes administratives	500	—	500	—	—
658	15	1,000	—	5. Part des amendes fédérales	1,000	—	1,000	—	—
94,004	15	102,000	—		141,500	39,500	102,000	—	—
B. Emploi du produit des amendes.									
5,010	70	5,000	—	1. Frais de perception	—	5,000	—	5,000	—
1,488	—	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	—	3,000	—	3,000	—
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la police	—	20,000	—	20,000	—
10,000	—	10,000	—	4. Subventions en faveur de la caisse des gendarmes invalides	—	10,000	—	10,000	—
29,471	65	30,000	—	5. Part des communes	—	30,000	—	30,000	—
29,471	65	30,000	—	6. Part du service sanitaire	—	30,000	—	30,000	—
2,080	21	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000	—
3,518	06	—	—	8. Report à compte nouveau	—	—	—	—	—
94,004	15	102,000	—		—	102,000	—	102,000	—
C. Indemnités et confiscations.									
13,060	35	3,000	—	1. Indemnités	3,000	—	3,000	—	—
26	20	100	—	2. Confiscations	100	—	100	—	—
13,086	55	3,100	—		3,100	—	3,100	—	—
94,004	15	102,000	—	A. Amendes	141,500	39,500	102,000	—	—
94,004	15	102,000	—	B. Emploi du produit des amendes	—	102,000	—	102,000	—
13,086	55	3,100	—	C. Indemnités et confiscations	3,100	—	3,100	—	—
13,086	55	3,100	—		144,600	141,500	3,100	—	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
tr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	tr.	tr.		
Administration Courante.											
XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines.											
A. Chasse.											
59,385	80	51,500	—	1. Patentes de chasse		53,000	—	53,000	—		
11,070	—	10,000	—	2. Part des communes, 20 %		—	11,000	—	11,000		
10,830	80	9,700	—	3. Frais de surveillance et de perception		—	9,700	—	9,700		
—	—	1,500	—	4. Encouragements à la chasse		—	1,500	—	1,500		
1,422	78	1,700	—	5. Indemnité de la Confédération		1,400	—	1,400	—		
38,907	78	32,000	—			54,400	22,200	32,200	—		
B. Pêche.											
8,595	—	8,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes		8,000	—	8,000	—		
6,839	85	6,000	—	2. Frais de surveillance et de perception		—	7,000	—	7,000		
496	—	2,000	—	3. Encouragements à la pisciculture		—	1,000	—	1,000		
3,327	82	2,500	—	4. Indemnité de la Confédération		2,500	—	2,500	—		
207	80	200	—	5. Etablissement de pisciculture		200	—	200	—		
—	—	—	—	6. Frais de justice		—	500	—	500		
4,794	77	2,700	—			10,700	8,500	2,200	—		
C. Mines.											
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines		—	1,200	—	1,200		
1,488	80	4,000	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer		2,000	—	2,000	—		
173	92	200	—	3. Carrières :							
2,676	62	2,000	—	<i>a.</i> Droits de concession		200	—	200	—		
—	—	2,500	—	<i>b.</i> Carrière de Stockern, exploitation		2,000	—	2,000	—		
3,139	34	2,500	—	4. Recherche de gisements miniers		—	2,500	—	2,500		
						4,200	3,700	500	—		
38,907	78	32,000	—	A. Chasse		54,400	22,200	32,200	—		
4,794	77	2,700	—	B. Pêche		10,700	8,500	2,200	—		
3,139	34	2,500	—	C. Mines		4,200	3,700	500	—		
46,841	89	37,200	—			69,300	34,400	34,900	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			tr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XXIII. Régie des sels.							
				A. Commerce des sels.							
47,531	28	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier		—	—	—	—	—	
1,057,639	20	1,077,000	—	2. Sel de cuisine	1,473,000	415,400	1,057,600	—	—	—	
280	—	600	—	3. Sel de table	2,000	1,400	600	—	—	—	
2,090	—	700	—	4. Sel marin	1,500	800	700	—	—	—	
14,755	50	10,800	—	5. Sel dénaturé	25,000	14,200	10,800	—	—	—	
42,679	28	—	—	6. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—	—	
1,069,912	70	1,089,100			1,501,500	431,800	1,069,700				
				B. Frais d'exploitation.							
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—	16,000	—	—	
79,072	47	85,000	—	2. Frais de transport	—	83,500	—	83,500	—	—	
102,704	70	105,000	—	3. Commissions des débitants	—	103,100	—	103,100	—	—	
5,749	50	6,300	—	4. Frais de magasinage	—	6,300	—	6,300	—	—	
11,317	78	11,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	11,000	—	11,000	—	—	
565	75	500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	500	—	500	—	—	
1,108	45	400	—	7. Recettes diverses	400	—	400	—	—	—	
2,075	80	2,100	—	8. Intérêts	2,100	—	2,100	—	—	—	
212,225	95	221,300			2,500	220,400			217,900		
				C. Frais d'administration.							
8,000	—	9,700	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	9,700	—	9,700	—	—	
2,304	07	3,000	—	2. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—	—	
11,889	95	6,530	—	3. Loyers	—	6,700	—	6,700	—	—	
22,194	02	19,230				19,400			19,400		
1,069,912	70	1,089,100	—	A. Commerce des sels	1,501,500	431,800	1,069,700	—	—	—	
212,225	95	221,300	—	B. Frais d'exploitation	2,500	220,400	—	217,900	—	—	
22,194	02	19,230	—	C. Frais d'administration	—	19,400	—	19,400	—	—	
835,492	73	848,570			1,504,000	671,600	832,400				

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.							
				A. Droits de timbre.							
57,273	90	55,000	—	1. Papier timbré		55,000	—	55,000	—		
422,660	05	400,000	—	2. Estampilles		410,000	—	410,000	—		
30,455	60	30,000	—	3. Timbre des cartes à jouer		30,000	—	30,000	—		
510,389	55	485,000	—			495,000	—	495,000	—		
				B. Impôt sur les billets de banque.							
111,747	70	110,000	—	1. Banque cantonale		110,000	—	110,000	—		
111,747	70	110,000	—			110,000	—	110,000	—		
				C. Frais d'exploitation.							
11,667	05	12,000	—	1. Matériel et entretien des appareils		—	13,500	—	13,500		
25,459	83	25,500	—	2. Commissions des débiteurs		—	26,000	—	26,000		
153	75	300	—	3. Frais divers de perception		—	300	—	300		
37,280	63	37,800	—			—	39,800	—	39,800		
				D. Frais d'administration.							
5,900	—	6,000	—	1. Traitements des employés		—	7,700	—	7,700		
2,472	40	3,000	—	2. Frais de bureau		—	3,000	—	3,000		
525	—	525	—	3. Loyers		—	525	—	525		
8,897	40	9,525	—			—	11,225	—	11,225		
510,389	55	485,000	—	A. Droits de timbre		495,000	—	495,000	—		
111,747	70	110,000	—	B. Impôt sur les billets de banque		110,000	—	110,000	—		
37,280	63	37,800	—	C. Frais d'exploitation		—	39,800	—	39,800		
8,897	40	9,525	—	D. Frais d'administration		—	11,225	—	11,225		
575,959	22	547,675	—			605,000	51,025	553,975	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXV. Emoluments.				
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
748,399	66	620,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	620,000	—	620,000	—
129,208	85	120,000	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	120,000	—	120,000	—
373,669	85	340,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	350,000	—	350,000	—
764	90	800	—	4. Frais de perception	—	1,200	—	1,200
1,250,513	46	1,079,200	—		1,090,000	1,200	1,088,800	—
				B. Chancellerie d'Etat.				
48,878	80	30,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000	—	35,000	—
48,878	80	30,000	—		35,000	—	35,000	—
				C. Greffe de la Cour suprême.				
8,400	—	6,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	7,000	—	7,000	—
8,400	—	6,000	—		7,000	—	7,000	—
				D. Justice et police.				
15,037	35	13,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	14,000	—	14,000	—
75,990	10	70,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	72,000	—	72,000	—
60,834	20	55,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs	56,000	—	56,000	—
151,861	65	138,000	—		142,000	—	142,000	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.					
				XXV. Emoluments.					
				E. Direction de l'intérieur.					
3,745	72	3,000	—	1. Droits de concessions		3,000	—	3,000	—
8,413	05	7,000	—	2. Emoluments divers et droits de patente		7,000	—	7,000	—
12,158	77	10,000	—			10,000	—	10,000	—
				F. Direction des finances.					
96	40	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel		100	—	100	—
96	40	100	—			100	—	100	—
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites		1,090,000	1,200	1,088,800	—
48,878	80	30,000	—	B. Chancellerie d'Etat		35,000	—	35,000	—
8,400	—	6,000	—	C. Greffe de la Cour suprême		7,000	—	7,000	—
151,861	65	138,000	—	D. Justice et police		142,000	—	142,000	—
12,158	77	10,000	—	E. Direction de l'intérieur		10,000	—	10,000	—
96	40	100	—	F. Direction des finances		100	—	100	—
1,471,909	08	1,263,300	—			1,284,100	1,200	1,282,900	—

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.							
				A. Produit.							
393,765	40	400,000	—	1. Taxe ordinaire		400,000	—	400,000	—		
38,692	66	40,000	—	2. Part des communes, 10 %		—	40,000	—	40,000		
2,776	62	2,000	—	3. Amendes		2,000	—	2,000	—		
357,849	36	362,000	—			402,000	40,000	362,000	—		
				B. Frais de perception.							
7,499	35	8,000	—	1. Commissions des percepteurs		—	8,000	—	8,000		
209	54	500	—	2. Frais divers de perception		—	500	—	500		
7,708	89	8,500	—			—	8,500	—	8,500		

357,849	36	362,000	—	A. <i>Produit</i>		402,000	40,000	362,000	—		
7,708	89	8,500	—	B. <i>Frais de perception</i>		—	8,500	—	8,500		
350,140	47	353,500	—			402,000	48,500	353,500	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.					
				A. Patentes d'auberge.					
1,047,247	32	1,020,000	—	1. Patentes d'auberge	1,100,000	30,000	1,070,000	—	
103,152	—	102,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	107,000	—	107,000	
944,095	32	918,000	—		1,100,000	137,000	963,000	—	
				B. Permis de vente des spiritueux.					
36,650	70	38,000	—	1. Permis de vente	37,000	—	37,000	—	
18,474	—	19,000	—	2. Part des communes, 50 %	—	18,500	—	18,500	
18,176	70	19,000	—		37,000	18,500	18,500	—	
				C. Frais de perception.					
1,471	05	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression	—	1,500	—	1,500	
1,471	05	2,000	—		—	1,500	—	1,500	

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.			
				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.							
XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.							
944,095	32	918,000	—	A. Patentes d'auberge	1,100,000	137,000	963,000
18,176	70	19,000	—	B. Permis de vente des spiritueux	37,000	18,500	18,500
1,471	05	2,000	—	C. Frais de perception	—	1,500	— 1,500
960,800	97	935,000	—		1,137,000	157,000	980,000
XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.							
1,034,099	50	1,005,000	—	1. Versement de la Confédération	1,122,737	—	1,122,737
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:			
32,861	04	34,340	—	a. Direction de la police	—	34,340	— 34,340
10,500	—	10,500	—	(Instruction publique.)			
40,873	35	41,000	—	b. Assistance publique	—	41,000	— 41,000
32,000	—	32,000	—	c. Direction de l'intérieur	—	32,000	— 32,000
12,824	44	17,340	—	d. Fonds de réserve	—	4,933	— 4,933
930,689	55	904,500	—		1,122,737	112,273	1,010,464

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXIX. Taxe militaire.				
				A. Taxe militaire.				
575,372	35	550,000	—	1. Contribuables présents	580,000	—	580,000	—
48,061	45	27,000	—	2. Contribuables absents du pays	32,000	—	32,000	—
1,523	95	3,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	3,000	—	3,000	—
312,478	87	290,000	—	4. Part de la Confédération, 50 %	—	307,500	—	307,500
312,478	88	290,000	—		615,000	307,500	307,500	—
				B. Frais de taxation et de perception.				
5,700	—	5,700	—	1. Traitements des employés	—	6,000	—	6,000
5,895	87	6,000	—	2. Frais de taxation	—	6,000	—	6,000
37,633	22	40,000	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	42,000	—	42,000
49,229	09	51,700	—		—	54,000	—	54,000
				A. Taxe militaire	615,000	307,500	307,500	—
				B. Frais de taxation et de perception	—	54,000	—	54,000
312,478	88	290,000	—		615,000	361,500	253,500	—
49,229	09	51,700	—					
263,249	79	238,300	—					

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXX. Impôts directs.							
				A. Impôt sur la fortune.							
				1. Impôt foncier :							
1,880,204	21	1,880,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	1,880,000	—	1,880,000	—	—		
521,873	55	516,600	—	b. dans le Jura, 2,2 ‰	541,200	—	541,200	—	—		
1,214,524	01	1,125,000	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :		1,150,000	—	1,150,000	—		
165,346	48	147,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	162,800	—	162,800	—	—		
21,664	32	25,000	—	b. dans le Jura, 2,2 ‰	20,000	—	20,000	—	—		
10,579	33	15,000	—	3. Recouvrement complémentaire	12,000	—	12,000	—	—		
3,814,191	90	3,708,600	—	4. Amendes	3,766,000	—	3,766,000	—	—		
				B. Impôt du revenu.							
				1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe :							
1,652,543	30	1,455,500	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰	1,500,000	—	1,500,000	—	—		
499,475	36	460,000	—	b. dans le Jura, 3,30 ‰	485,000	—	485,000	—	—		
24,512	41	20,000	—	2. Impôt du revenu de II ^e classe :		20,000	—	20,000	—		
4,020	27	3,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰	4,000	—	4,000	—	—		
676,549	35	580,000	—	b. dans le Jura, 4,40 ‰	600,000	—	600,000	—	—		
38,461	14	34,000	—	3. Impôt du revenu de III ^e classe :		45,000	—	45,000	—		
33,273	32	20,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰	20,000	—	20,000	—	—		
23,061	55	8,000	—	b. dans le Jura, 5,50 ‰	8,000	—	8,000	—	—		
2,951,896	70	2,580,500	—	4. Recouvrement complémentaire	2,682,000	—	2,682,000	—	—		
				C. Frais de taxation et de perception.							
12,763	85	14,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu	—	14,000	—	14,000	—		
78,346	99	77,400	—	2. Provisions de perception :		77,800	—	77,800	—		
92,441	90	79,200	—	a. pour l'impôt sur la fortune	—	82,400	—	82,400	—		
1,600	—	15,000	—	b. pour l'impôt du revenu	—	15,000	—	15,000	—		
5,385	20	5,500	—	3. Frais de la revision de l'impôt	—	5,500	—	5,500	—		
7,363	34	12,000	—	4. Indemnités aux communes	—	12,000	—	12,000	—		
197,901	28	203,100	—	5. Frais divers de perception	—	206,700	—	206,700	—		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XXX. Impôts directs.											
D. Frais d'administration.											
—	—	5,500	—	1. Traitement de l'intendant	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
26,640	—	30,000	—	2. Traitements des employés	—	30,000	—	30,000	—	30,000	
13,601	10	15,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
1,045	—	1,045	—	4. Loyers	—	1,045	—	1,045	—	1,045	
41,286	10	51,545	—		—	51,545	—	51,545	—	51,545	

3,814,191	90	3,708,600	—	A. Impôt sur la fortune	3,766,000	—	3,766,000	—	—	—	
2,951,896	70	2,580,500	—	B. Impôt du revenu	2,682,000	—	2,682,000	—	—	—	
197,901	28	203,100	—	C. Frais de taxation et de perception	—	206,700	—	206,700	—	206,700	
41,286	10	51,545	—	D. Frais d'administration	—	51,545	—	51,545	—	51,545	
6,526,901	22	6,034,455	—		6,448,000	258,245	6,189,755	—	—	—	

XXXI. Imprévu.											
586	30	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	—	—	
37	50	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—	—	
623	80	—	—		—	—	—	—	—	—	

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1904.

(Décembre 1903.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le projet de budget que vous avez établi à l'intention du Grand Conseil pour l'année 1904, accuse les chiffres suivants :

Recettes	fr. 32,113,763
Dépenses	» 32,968,480
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 854,717</u>

ou, en ne considérant que les sommes nettes des différentes branches de l'administration,

Recettes	fr. 15,593,614
Dépenses	» 16,448,331
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 854,717</u>

Le présent projet diffère ainsi qu'il suit du budget arrêté pour l'année 1903 par le Grand Conseil :

Recettes en plus :

XXX. Impôts directs	fr. 155,300
XXVIII. Part de la recette de l'alcool	» 105,964
XVIII. Caisse hypothécaire	» 90,000
XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	» 45,000
XVI. Domaines de l'Etat	» 30,860
XXV. Emoluments	» 19,600
XXIX. Taxe militaire	» 15,200
XXIV. Timbre et impôts sur les billets de banque	» 6,300
XVII. Caisse des domaines	» 3,000
Total des recettes en plus	<u>fr. 471,224</u>

Recettes en moins :

XX. Caisse de l'Etat	fr. 120,000
XXIII. Régie des sels	» 16,170
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	» 2,300
XV. Forêts domaniales	» 500
Total des recettes en moins	<u>fr. 138,970</u>

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

Dépenses en plus :

VIII. Assistance publique	fr. 83,300
VI. Instruction publique	» 62,880
III. ^b Police	» 31,240
IX. ^b Service sanitaire	» 29,565
IX. ^a Economie publique	» 12,611
II. Administration judiciaire	» 12,540
IV. Affaires militaires	» 9,800
X. Travaux publics	» 9,300
I. Administration générale	» 8,810
V. Cultes	» 2,130
VII. Affaires communales	» 1,500
III. ^a Justice	» 600
XII. Finances	» 480
XIV. Economie forestière	» 350
XI. Emprunts	» 260
Total des dépenses en plus	<u>fr. 265,366</u>

Dépenses en moins :

XIII. Agriculture	fr. 20,050
Recettes en plus	fr. 471,224
Recettes en moins	» 138,970
	<u>fr. 332,254</u>
Dépenses en plus	fr. 265,366
Dépenses en moins	» 20,050
	<u>» 245,316</u>

Total net des recettes en plus fr. 86,938

Dans le budget de 1903, l'excédent des dépenses s'élevait à fr. 941,655
d'après le projet proposé pour 1904, il se monte à » 854,717

Le résultat plus favorable est donc de fr. 86,938

A une seule exception près, toutes les rubriques concernant les dépenses accusent une augmentation. Cette augmentation provient du fait qu'on met toujours plus à contribution la Caisse de l'Etat, l'assistance publique et l'instruction publique absorbant notamment des sommes toujours plus considérables. D'autre part, comme l'on se sert dans une très large mesure des capitaux portant intérêt pour subventionner

les entreprises de chemin de fer auxquelles l'Etat a promis une participation financière, le rendement de la Caisse de l'Etat va sans cesse en diminuant. Il est vrai que d'un autre côté nous trouvons en présence d'une augmentation de recettes; mais il ne faut pas oublier que l'augmentation du produit des impôts directs est une conséquence de l'augmentation de $\frac{1}{10}$ ‰ du taux de l'impôt pour le Jura, conformément à l'art. 121 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, et que la moitié de cette plus-value devra être versée aux communes de la nouvelle partie du canton. Le résultat plus favorable que présente notre projet n'est donc que fictif, et le rapport entre les recettes et les dépenses est en réalité aussi peu réjouissant qu'en 1903. Il faut donc absolument réduire les dépenses au strict nécessaire. Cette observation s'applique tout spécialement aux crédits relatifs aux travaux publics, attendu qu'il s'agit avant tout de finir d'amortir les avances considérables qui ont été faites.

Il n'a pas été tenu compte dans notre projet de la subvention fédérale à l'école primaire. Les propositions spéciales du gouvernement seront soumises au Grand Conseil en même temps que le budget et sous forme d'annexe à ce dernier.

Comparé au compte de l'année 1902, le budget de 1904 présente les différences suivantes:

<i>Recettes en moins:</i>	
XXX. <i>Impôts directs</i>	fr. 337,146. 22
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 331,581. 80
XXV. <i>Emoluments</i>	» 189,009. 08
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 51,525. 54
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i>	» 21,984. 22
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 11,941. 89
XXI. <i>Amendes et confiscations</i>	» 9,986. 55
XXIX. <i>Taxe militaire</i>	» 9,749. 79
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 8,986. 74
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 6,528. 97
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 3,092. 73
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	» 2,465. 55
XXXI. <i>Recettes imprévues</i>	» 623. 80
Total des recettes en moins	<u>fr. 984,622. 88</u>
<i>Recettes en plus:</i>	
XXVIII. <i>Part de la recette de l'alcool</i>	fr. 79,774. 45
XXVII. <i>Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux</i>	» 19,199. 03
XXVI. <i>Impôt des successions et donations</i>	» 3,359. 53
Total des recettes en plus	<u>fr. 102,333. 01</u>
<i>Dépenses en moins:</i>	
VIII. <i>Assistance publique</i>	fr. 156,816. 44
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 31,236. 25
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 23,111. 70
I. <i>Administration générale</i>	» 6,569. 59
III. ^b <i>Police</i>	» 3,179. 74
X. <i>Travaux publics</i>	» 1,035. 20
Total des dépenses en moins	<u>fr. 221,948. 92</u>
<i>Dépenses en plus:</i>	
VI. <i>Instruction publique</i>	fr. 88,677. 12
IX. ^a <i>Economie publique</i>	» 39,076. 17
A reporter	fr. 127,753. 29

	Report	fr. 127,753. 29
XIII. <i>Agriculture</i>	»	22,220. 04
XIV. <i>Economie forestière</i>	»	22,176. 80
XII. <i>Finances</i>	»	17,544. 48
III. ^a <i>Justice</i>	»	6,875. 53
IX. ^b <i>Service sanitaire</i>	»	4,269. 04
V. <i>Cultes</i>	»	3,829. 64
VII. <i>Affaires communales</i>	»	1,123. 80
XI. <i>Emprunts</i>	»	974. 75
Total des dépenses en plus	<u>fr. 206,767. 37</u>	
<i>Recettes en moins</i>	fr. 984,622. 88	
<i>Recettes en plus</i>	» 102,333. 01	fr. 882,289. 87
<i>Dépenses en moins</i>	fr. 221,948. 92	
<i>Dépenses en plus</i>	» 206,767. 37	» 15,181. 55
<i>Total net des recettes en moins</i>	<u>fr. 867,108. 32</u>	
<i>Excédent des recettes en 1902</i>	»	12,391. 32
<i>Projet de budget pour 1904, dépenses en plus</i>	<u>fr. 854,717. —</u>	

Comparativement au budget de 1903, les différences portent sur les rubriques suivantes:

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	fr. 30
H. <i>Préfets</i>	» 100
J. <i>Secrétaires de préfecture</i>	» 8,680
Total, comme ci-dessus	<u>fr. 8,810</u>

Ensuite des mutations survenues dans le personnel de la *Chancellerie*, le crédit pour traitements des employés a été diminué de 4,600 fr. Par contre, celui qui est affecté aux traitements des fonctionnaires a dû être élevé de 3,800 fr. Cette augmentation provient de ce que le poste de substitut, qui était vacant, a été repourvu. La Chancellerie utilise maintenant les anciens locaux du secrétariat de préfecture de la ville et se trouve obligée de payer de ce chef un supplément de loyer de 830 fr. L'augmentation relative aux *préfets* concerne les loyers. Celle qui figure sous la rubrique *Secrétaires de préfecture* provient de ce qu'à l'instar de ce qui se passe dans d'autres branches de l'administration, dans les greffes des tribunaux et dans les offices des poursuites et des faillites, les traitements des employés vont sans cesse en s'améliorant. Ce crédit a donc été élevé de 7,300 fr.; le restant se répartit de la manière suivante: frais de bureau, 1,250 fr.; loyers, 130 fr.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

C. <i>Tribunaux de district</i>	fr. 1,110
D. <i>Greffes des tribunaux de district</i>	» 1,830
F. <i>Cours d'assises</i>	» 1,000
G. <i>Offices des poursuites et des faillites</i>	» 8,600
Total	<u>fr. 12,540</u>

Les frais de bureau des *tribunaux de district* absorberont l'année prochaine pour besoins urgents 1,100 fr. de plus que précédemment, les loyers, 10 fr. Les traitements des employés des *greffes des tribunaux de district* sont budgétés également à 2,000 fr. de

plus; par contre, les loyers coûteront 170 fr. de moins. Les dépenses en plus pour les *cours d'assises* concernent les indemnités des jurés, pour lesquelles le crédit de 20,000 fr. porté dans les budgets précédents est devenu insuffisant. L'augmentation de 300 fr. allouée pour frais de bureau de la Chambre criminelle est compensée par une réduction équivalente sur le poste «frais de voyage et d'entretien» de ladite chambre. Les dépenses en plus relatives aux *offices des poursuites et des faillites* résultent de l'augmentation du crédit nécessaire aux traitements des fonctionnaires, par 2,100 fr., des agents de poursuites, par 5,000 fr., des employés, par 1,000 fr., ainsi que des frais de bureau, par 900 fr. La somme affectée aux loyers a été par contre réduite de 400 fr. L'augmentation des indemnités aux agents de poursuites est compensée par une augmentation du produit des émoluments.

III^a. Justice.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 350
C. <i>Inspecteur</i>	» 250
	<u>Total fr. 600</u>

La Direction de la justice est logée actuellement dans des locaux qui lui coûtent 350 fr. de plus par an que ceux qu'elle occupait précédemment. Le traitement de l'inspecteur a été porté de 4,250 fr. à 4,500 fr.

III^b. Police.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 250
B. <i>Passeports, arrestations et transports</i>	» 2,000
C. <i>Corps de police</i>	» 26,990
G. <i>Frais de justice et de police</i>	» 2,000
	<u>Total fr. 31,240</u>

La Direction de la police dispose d'un plus grand nombre de locaux que précédemment, ce qui fait que le loyer a été augmenté de 250 fr. L'augmentation qui figure sous la rubrique *Passeports*, etc., concerne les frais de conduites, qui sont toujours plus considérables. Les augmentations prévues pour le *corps de police* portent sur les rubriques suivantes: Amélioration des traitements des fonctionnaires: 300 fr.; solde des gendarmes qui ont passé dans une classe plus élevée: 5,350 fr.; renouvellement d'une partie de l'habillement, renouvellement prévu par le règlement: 19,250 fr.; loyers, fixés par contrat: 1,190 fr.; indemnités de logement et de mobilier, indemnités déterminées également par le règlement: 900 fr. Le crédit de 14,000 fr. pour *frais de police* n'ayant pas suffi ces dernières années, on l'a augmenté de 2,000 fr.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 500
G. <i>Administration des arrondissements</i>	» 300
J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	» 8,500
	<u>fr. 9,300</u>

Recettes en moins:

K. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	» 500
	<u>Total fr. 9,800</u>

Le crédit pour *frais d'administration* a été augmenté de quelques centaines de francs afin d'améliorer le traitement de certains employés. On a prévu également à la rubrique *Administration des arrondissements* une légère augmentation des frais de recrutement. Le chapitre *Conservation et entretien du matériel de guerre* coûte toujours davantage au canton, attendu que l'indemnité qu'alloue la Confédération n'est plus en rapport avec les frais d'habillement et d'équipement. Les dépenses pour ce dernier poste ont été augmentées de 7,000 fr. et le produit de la *vente de matériel de guerre* diminué de 1,500 fr. Cette diminution porte sur le produit de la vente des anciens effets d'habillement.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

B. <i>Culte protestant</i>	fr. 630
C. <i>Culte catholique romain</i>	» 900
D. <i>Culte catholique chrétien</i>	» 600
	<u>Total fr. 2,130</u>

Les augmentations pour le *culte protestant* concernent, par 500 fr., les traitements des pasteurs qui ont passé dans une classe mieux rétribuée et par 200 fr. les subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes. Le chiffre fixé pour les loyers a été réduit de 70 fr. Pour le *culte catholique romain*, on a augmenté de 1,200 fr. le crédit alloué en faveur des pensions de retraite; les indemnités de logement ont pu être réduites de 300 fr. Les traitements des ecclésiastiques appartenant au *culte catholique chrétien* absorberont cette année 600 fr. de plus que précédemment.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 1,300
B. <i>Université et école vétérinaire</i>	» 34,690
C. <i>Ecoles moyennes</i>	» 29,140
	<u>fr. 65,130</u>

Dépenses en moins:

G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>	» 2,250
	<u>Il reste donc fr. 62,880</u>

Les augmentations qui se rapportent à la rubrique *Frais d'administration* concernent les deux articles «traitements des employés» et «indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de voyage». Le premier a été augmenté de 800 fr. afin de pouvoir se procurer les aides dont on a besoin à certaines époques de l'année, et le second de 500 fr., en vue des indemnités à payer aux membres de la commission pour la conservation des monuments historiques. L'augmentation relative à l'*Université et à l'école vétérinaire* se répartit sur les rubriques suivantes: traitements des professeurs: 8,610 fr.; pensions: 2,000 fr.; traitements des assistants: 900 fr.; traitements des employés: 2,280 fr.; frais d'administration: 8,000 fr.; loyers: 13,400 fr. Ces trois dernières augmentations, dont l'une, celle de 13,400 fr., est compensée par une recette en plus de l'administration des domaines, résultent de quant au autres, elles proviennent d'augmentations de traitements accordées à certains professeurs, de la création de nouveaux postes d'assistants et de la mise à la

retraite d'un professeur. Il n'y a pas de nouveaux crédits sauf celui de 1,500 fr. qui a été alloué à la polyclinique de l'hôpital Jenner. On a élevé de 2,000 fr. le chiffre des recettes de l'hôpital vétérinaire. Par suite de la création de nouvelles écoles moyennes et de l'agrandissement de plusieurs établissements existants, la somme pour subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases a été augmentée de 2,270 fr., celle pour subsides aux écoles secondaires de 21,870 fr. On a également augmenté de 5,000 fr. la somme que l'Etat verse en faveur des pensions de retraite des maîtres d'écoles secondaires. A la rubrique *Encouragements aux beaux-arts* figure pour la première fois un crédit en faveur de la conservation des monuments historiques. On a inscrit 12,750 fr. pour la collégiale de St-Ursanne et le « Grasbourg »; en revanche le dernier subside pour la construction du théâtre de Berne n'est plus que de 10,000 fr. Les crédits pour l'école primaire, les écoles normales et l'établissement pour sourds-muets de *Munichenbuchsee* ont été maintenus tels quels dans la pensée que les dépenses en plus qui pourraient s'imposer dans la suite soit pour l'une, soit pour l'autre de ces institutions seront prélevées sur la subvention scolaire fédérale. C'est pour la même raison que l'on a supprimé la subvention prélevée jusqu'à présent sur la dîme de l'alcool.

VII. Affaires communales.

L'augmentation de dépenses de 1,500 fr. qui figure sous cette rubrique concerne les travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'organisation communale.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 1,100
C. <i>Assistance des indigents</i>	» 80,000
D. <i>Hospices communaux et régionaux d'in-</i> <i>valides, subsides</i>	» 1,000
F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	» 1,200
Total, comme ci-dessus	<u>fr. 83,300</u>

L'augmentation sous chapitre *Frais d'administration* résulte de la création d'une place de deuxième secrétaire de la Direction, place à laquelle est attaché un traitement de 4,000 fr. Mais comme c'est un employé de la Direction qui a été nommé à cette nouvelle place et qu'on n'a pas repourvu le poste laissé vacant par celui-ci, le crédit affecté aux traitements des employés se trouve dégreuvé d'une somme de 2,900 fr. Des 80,000 fr. de plus mis à la disposition du service de l'*assistance des indigents*, 60,000 fr. sont destinés à la rubrique « subsides pour l'assistance permanente » et 20,000 fr. au crédit « subsides pour l'assistance temporaire ». La *maison d'éducation* d'Aarwangen ne parvient plus à faire face à ses besoins avec le crédit de 13,800 fr. qu'on lui allouait jusqu'ici, c'est pourquoi il faut le porter à 15,000 fr. En ce qui concerne l'augmentation du crédit pour les subsides aux *hospices communaux et régionaux d'in-*
valides, c'est l'accroissement du nombre de ces éta-

IX. Economie publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 880
C. <i>Commerce et industrie</i>	» 9,450
D. <i>Technicum cantonal de Berthoud</i>	» 431
E. <i>Poids et mesures</i>	» 850
H. <i>Police du feu</i>	» 1,000
Total, comme ci-dessus	<u>fr. 12,611</u>

L'augmentation des dépenses sous chapitre *Frais d'administration* se répartit sur les frais de bureau, par 500 fr., et sur les loyers, par 380 fr. Parmi les crédits du chapitre *Commerce et industrie*, sont augmentés celui qui est affecté aux bourses, par 500 fr., à cause de l'accroissement du nombre des élèves du technicum de Bienne, et celui pour écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, par 3,500 fr., afin, d'une part, de pouvoir élever les subsides actuels et de l'autre satisfaire aux nouvelles demandes. Le budget porte un nouveau crédit de 5,000 fr. pour « l'économie domestique », lequel servira à subventionner les écoles complémentaires pour filles, ainsi que les écoles et cours de ménage. La rubrique « Traitements des fonctionnaires de la Chambre du commerce et de l'industrie » subit une réduction de 250 fr., les dépenses pour loyers de ces fonctionnaires, en revanche, une augmentation de 700 fr. Il est inscrit 1,800 fr. de plus pour les dépenses du *technicum cantonal de Berthoud*, tandis qu'il est prévu une augmentation de 1,000 fr. pour les écolages, de 169 fr. pour la subvention de la ville de Berthoud et de 300 fr. pour la subvention de la Confédération. Avec l'augmentation de 100 fr. du crédit affecté aux bourses, laquelle est exclusivement à la charge de l'Etat, celui-ci reste grevé, sous cette rubrique, d'un surplus de dépenses de 431 fr. En ce qui a trait à la rubrique *Poids et mesures*, on a prévu 350 fr. de plus pour les frais de bureau et de déplacement, et 500 fr. pour les frais d'inspection. Le service de la *police du feu*, dont les frais sont supportés à parts égales par l'Etat et par l'établissement cantonal d'assurance immobilière, exige 1,000 fr. de plus par suite du développement qu'il prend.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 500
B. <i>Service sanitaire en général</i>	» 20,950
C. <i>Maternité</i>	» 2,000
F. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	» 6,115
Total, comme ci-dessus	<u>fr. 29,565</u>

L'augmentation de crédit concernant les *frais d'administration* porte sur l'article « Collège de santé », et spécialement sur le traitement du secrétaire. Au chapitre *Service sanitaire en général*, on a élevé de 400 fr. le chiffre prévu pour les frais généraux et de 2,000 fr. le crédit pour subsides aux hôpitaux de district, dans le but, en ce qui concerne ce dernier crédit, d'augmenter le nombre des lits de l'Etat; on a aussi augmenté de 20,000 fr. la somme affectée à l'extension du service public des aliénés. Le crédit pour traitements fixes à des médecins est réduit à la somme des traitements actuels. L'augmentation pour la *Maternité* vient de ce que les prix de pension sont prévus assez bas au budget; celle pour l'*asile d'aliénés de la Waldau*

est nécessitée par l'augmentation du loyer payé à l'administration des domaines.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 580
B. <i>Autorités de district</i>	» 900
C. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	» 10,000
	<hr/> fr. 11,480

Dépenses en moins:

H. <i>Travaux géodésiques</i>	» 2,180
	<hr/> fr. 9,300

Au chapitre *Frais d'administration*, on a prévu 250 fr. de plus pour les traitements des fonctionnaires et 330 fr. pour ceux des employés. Le crédit pour frais de bureau et de déplacement des *autorités de district* est réduit de 1,430 fr.; en revanche, les frais de loyer, qui étaient compris dans ce crédit, en sont séparés et portés sous une rubrique spéciale, par 2,330 fr. L'augmentation des frais d'*entretien des ponts et chaussées* se répartit à parts égales sur les traitements des cantonniers et sur l'entretien des routes (matériel et salaires), soit donc 5,000 fr. pour chaque article. La rubrique « *Travaux géodésiques* » subit une diminution de crédit de 2,000 fr. en ce qui concerne les levés d'essai, qui sont près d'être achevés, et les frais de loyer, réduits aussi de 180 fr.

XI. Emprunts.

Conformément au plan d'amortissement, le service des *remboursements* et des *intérêts* exige en 1904, pour l'amortissement de l'emprunt de 1895, 260 fr. de plus qu'en 1903.

XII. Finances.

Des 480 fr. de frais en plus que porte ce chapitre, 300 vont aux traitements des employés de la Caisse cantonale et 180 aux loyers des Caisses de l'Etat.

XIII. Agriculture.

Dépenses en moins:

B. <i>Economie rurale</i>	fr. 18,200
C. <i>Ecole d'agriculture</i>	» 2,300
	<hr/> fr. 20,500

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 100
D. <i>Ecole d'industrie laitière</i>	» 350
	<hr/> » 450

Dépenses en moins

fr. 20,050

L'allocation de subsides de l'Etat en faveur de la culture de la betterave à sucre, subsides qui figuraient par 20,000 fr. sous chapitre *Economie rurale*, cesse dorénavant, la période quinquennale pendant laquelle elle devait avoir lieu expirant à la fin de l'année 1903. Le crédit pour encouragements à l'agriculture en général est augmenté de 800 fr., mais se tronçonne en trois articles: Encouragements à l'agriculture en général, 19,000 fr.; primes pour la destruction des hannetons, 3,000 fr.; marchés-expositions et exportation de bétail, 5,800 fr. On a prévu 1,000 fr. de plus pour les frais d'assurance contre la grêle, à cause de l'accroissement de ces frais. Il est établi une rubrique nouvelle pour l'assurance du bétail, avec 35,000 fr. aux recettes et autant aux dépenses. Grâce à la sup-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

pression du crédit extraordinaire pour frais d'exposition et à la diminution des dépenses de l'établissement, le crédit général pour l'*école d'agriculture* de la Rütli a pu être dégreuvé de 2,300 fr. Par contre, celui de l'*école d'industrie laitière* doit être augmenté de 350 fr., par suite de l'accroissement des frais d'enseignement. 100 fr. de plus sont attribués à la rubrique *Frais d'administration*, pour la rétribution d'un employé. Le crédit affecté à l'*école agricole d'hiver de la Rütli* est maintenu à la somme de 21,000 fr., bien que le crédit pour frais d'exposition soit supprimé.

XIV. Economie forestière.

L'augmentation de dépenses de 350 fr. inscrite sous ce chapitre porte sur les *frais d'administration*, notamment sur le loyer des locaux qui renferment la collection forestière.

XV. Forêts domaniales.

La recette en moins de 500 fr. résulte de l'augmentation des frais de garde, augmentation qui s'élève à 3,800 fr. et dont une partie seulement, soit 3,300 fr., est couverte par la subvention fédérale.

XVI. Domaines de l'Etat.

On a obtenu l'augmentation de recettes de 30,860 fr. en élevant de 25,960 fr. la somme du *produit* des domaines et en réduisant de 4,900 fr. les *frais d'aménagement*.

XVII. Caisse des domaines.

Vu le changement survenu dans l'état des capitaux de cette caisse, les sommes prévues pour *intérêts des créances* et *intérêts des dettes* sont réduites, la première, de 4,000 fr., et la seconde de 7,000 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Il est prévu 91,000 fr. de plus pour le produit brut de la Caisse, mais d'autre part le crédit destiné aux traitements des employés s'augmente aussi de 1,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Abstraction faite des modifications apportées aux différentes rubriques des recettes et des dépenses, le produit de l'exercice reste prévu au même chiffre que pour 1903.

XX. Caisse de l'Etat.

Tenant compte de la diminution des fonds d'exploitation rapportant intérêt, diminution provenant de l'emploi de ces fonds aux prises d'actions en faveur de chemins de fer, on a réduit de 120,000 fr. le chiffre inscrit au budget pour le produit de la Caisse de l'Etat.

XXI. Amendes et confiscations.

Ce chapitre, recettes et dépenses, reste tel que pour 1903.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Recettes en moins:

B. <i>Pêche</i>	fr. 500
C. <i>Mines</i>	» 2,000
	<hr/> fr. 2,500

Recettes en plus:

A. <i>Chasse</i>	» 200
	<hr/> fr. 2,300

Sous le chapitre *Pêche*, la rubrique des frais judiciaires a été rétablie et on y a inscrit une somme de 500 fr. Le crédit pour frais de surveillance et de perception est élevé de 1,000 fr., tandis que celui pour encouragements à la pisciculture est réduit d'autant. En ce qui concerne les *mines*, les recettes produites par les droits d'exploitation du minerai de fer sont évaluées à 2,000 fr., au lieu de 4,000 fr., ce chiffre-ci n'ayant plus été atteint ces dernières années. Quant à la *chasse*, le produit des patentes est augmenté de 1,500 fr., et la somme prévue comme part des communes l'est également de 1,000 fr. On a d'autre part réduit de 300 fr. l'indemnité de la Confédération, afin de la ramener au chiffre des sommes effectivement reçues ces dernières années.

XXIII. Régie des sels.

Le chiffre du produit brut est inférieur de 19,400 fr. à celui du budget de 1903, mais le même que pour 1902. Sont aussi réduits les frais d'exploitation, par 3,400 fr., tandis que les frais d'administration s'augmentent de 170 fr.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Une augmentation de 10,000 fr. est prévue pour le produit brut. Les dépenses pour commissions des débiteurs croissent en raison de cette augmentation. Les dépenses en plus pour matériel proviennent de la fabrication des estampilles en deux couleurs, et l'augmentation qui figure sous frais d'exploitation concerne la rétribution d'un troisième employé.

XXV. Emoluments.

Il est prévu à ce chapitre les recettes en plus suivantes:

Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	fr. 10,000
Emoluments de la Chancellerie d'Etat	» 5,000
Emoluments des greffes de la Cour suprême	» 1,000
Emoluments des Directions de la justice et de la police	» 1,000
Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	» 2,000
Patentes des commis voyageurs	» 1,000
Total	fr. 20,000

En revanche, les frais de perception sont augmentés de 400 fr. par suite de l'introduction, pour la fabrication des timbres, de l'impression à deux couleurs.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

A ce chapitre, on a repris sans changements les chiffres du budget de 1903.

XXVII. Patentes d'auberge.

Les prévisions sont augmentées de 50,000 fr. pour les patentes d'auberge et diminuées de 1,000 fr. pour les permis de vente des spiritueux. Comme conséquence, la part des communes est élevée de 5,000 fr. en ce qui concerne la première rubrique et réduite de 500 fr. en ce qui concerne la seconde. Les frais de perception sont prévus à 1,500 fr. au lieu de 2,000 fr.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

Suivant l'évaluation de l'administration fédérale de l'alcool, la part du canton à la recette de l'alcool sera en 1904 de 117,737 fr. supérieure à celle prévue

pour 1903. En conséquence, la dîme de l'alcool s'élève à 112,273 fr. et permet d'allouer aux Directions de la police, de l'assistance publique et de l'intérieur les crédits qu'elles réclament. Les comptes de 1903 laissent une somme de 5,000 fr. environ à couvrir sous la rubrique « Mesures propres à combattre l'alcoolisme », et on emploiera à cet effet un montant de 4,933 fr., restant après répartition faite conformément aux propositions.

XXIX. Taxe militaire.

Le chiffre du produit de cette taxe est élevé de 35,000 fr., augmentation dont la moitié revient à la Confédération. Les frais de taxation et de perception subissent une augmentation de 2,300 fr., les traitements des employés, de 300 fr., et les frais de perception, d'impression et de poursuites, de 2,000 fr.

XXX. Impôts directs.

Recettes en plus:

A. Impôt sur la fortune	fr. 57,400
B. Impôt sur le revenu	» 101,500
	fr. 158,900

Dépenses en plus:

C. Frais de taxation et de perception	» 3,600
	Recettes en plus fr. 155,300

Les recettes en plus portent sur les rubriques suivantes:

	Ancien canton	Jura
Impôt foncier	fr. —	fr. 24,600
Impôt des capitaux	» 25,000	» 15,800
Impôt du revenu de 1 ^{re} classe	» 44,500	» 25,000
» » » » II ^e	» —	» 1,000
» » » » III ^e	» 20,000	» 11,000
	fr. 89,500	fr. 77,400

En ce qui concerne le Jura, le produit en plus vient de ce que le taux de l'impôt a été élevé de $\frac{1}{10}$ pour mille, en vertu de l'art. 121 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Les recouvrements complémentaires et les amendes concernant l'impôt sur la fortune sont réduits de 8,000 fr. et dans les dépenses les deux rubriques ci-après sont augmentées: Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune, de 400 fr., et provisions de perception pour l'impôt du revenu, de 3,200 fr.

Agrérez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 15 décembre 1903.

Le suppléant du directeur des finances,
F. de Wattenwyl.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 décembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Gobat.
Le chancelier,
Kistler.

RAPPORT

de la

Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur le

projet de décret portant allocation d'une subvention annuelle de l'Etat à la Caisse cantonale des instituteurs bernois.

(Novembre 1903.)

En 1818, les instituteurs primaires du canton de Berne fondaient, en s'imposant de lourds sacrifices, une caisse destinée à venir en aide à ceux d'entre eux que l'âge ou la maladie rendaient incapables d'exercer plus longtemps leurs fonctions et aux familles dont ceux qui mouraient prématurément étaient les soutiens. Cette modeste institution se développa bientôt d'une façon réjouissante. En 1856, M. Fuchs lui légua par testament une somme de 241,500 fr., ce qui permit de la transformer en une caisse de retraite et de servir en outre aux veuves et aux orphelins une modeste indemnité. Toutefois, le bon fonctionnement de cette caisse fut entravé à maintes reprises par des causes diverses et notamment par le fait que les maîtres d'école n'étaient pas obligés de s'en faire recevoir.

Quand en 1870 on élaborait la nouvelle loi scolaire, le directeur de l'instruction publique d'alors désirait que l'Etat allouât à cette caisse un subside et qu'elle servît uniquement à secourir les veuves et les orphelins. Mais ce projet ne rencontra pas l'accueil sur lequel son auteur avait compté, en sorte qu'il fut abandonné.

Dans ces dernières années on s'est demandé s'il ne conviendrait pas, vu les dispositions de l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894, d'organiser la Caisse cantonale des instituteurs bernois d'après le principe de l'assurance obligatoire et de la doter de façon qu'elle puisse servir aux instituteurs et aux institutrices la pension dont il est question dans l'article précité. Le synode scolaire se chargea des

études relatives à cette nouvelle transformation et institua dans ce but une commission qui devait modifier les statuts de la caisse et créer une section destinée spécialement à assurer une pension aux invalides, aux veuves et aux orphelins.

Bien que ces statuts, qui prévoyaient une participation financière de l'Etat, eussent été établis très soigneusement et conformément aux indications fournies par des experts très expérimentés et des mathématiciens bien au courant des questions d'assurance, nous obtinmes du gouvernement l'autorisation de charger M. le prof. Kinkelin de les soumettre à un nouvel examen. M. le prof. Kinkelin déclara qu'il les approuvait.

C'est ce programme et ces statuts que nous avons cru devoir laisser dormir dans nos cartons tant que nous ne disposions pas de la subvention fédérale pour l'école primaire et que l'état de nos finances ne nous permettait pas de songer à de nouvelles dépenses, c'est ce programme et ces statuts, disons-nous, que nous avons l'avantage de soumettre aujourd'hui à votre bienveillant examen.

La Caisse cantonale des instituteurs bernois, dont les statuts furent sanctionnés par le Conseil-exécutif en date du 5 juillet 1876, sera réorganisée dans le sens suivant. Elle se composera désormais de trois sections, savoir :

- 1^o Une *première section* comprenant les membres qui ne paient plus de cotisations. Ces membres ont droit à partir de leur 56^e année, — qu'ils soient invalides ou non, — à une pension annuelle

de 50 fr. Il est servi aux veuves une pension égale, ainsi qu'aux orphelins, jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 18 ans.

- 2° La *deuxième section* comprend ceux qui ont contracté une assurance du montant de 1000 à 5000 fr., payable au décès ou le jour où ils atteignent leur 56^e année. Les primes sont fixées par un tarif, ce qui fait que cette section travaille absolument comme un établissement d'assurance du genre de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine.

Ces deux sections, qui existaient déjà dans l'ancienne organisation et qui disposent de capitaux suffisants pour satisfaire à toutes les obligations contractées envers ceux qui en font partie, les nouveaux « Statuts de la Caisse cantonale des instituteurs bernois » élaborés par la commission du synode scolaire les laissent subsister telles quelles; mais ils prévoient la création d'une troisième section qui servira des pensions aux invalides, aux veuves et aux orphelins. *Et ce n'est que de cette troisième section que nous avons à nous occuper dans le présent rapport.*

Font obligatoirement partie de la III^e section tous les instituteurs et institutrices en fonctions qui ne seront pas encore entrés le 1^{er} janvier 1904 dans leur trente-sixième année. Dans cette III^e section sont admis chaque année tous les instituteurs et institutrices primaires qui entrent dans le corps enseignant primaire bernois pourvu qu'ils n'aient pas encore atteint la limite d'âge indiquée plus haut. Quant à ceux qui l'auront dépassée, ils resteront au bénéfice des dispositions légales antérieures. Cette limite d'âge a été fixée sur la base des calculs établis par MM. les prof. Dr Graf, prof. Dr Moser et M. R. Leubin et vérifiés par M. le prof. Dr Kinkelin, de Bâle, qui a reconnu que les tables et méthodes de calculs employées étaient parfaitement exactes. Le Grand Conseil ayant décidé le 25 novembre 1903 de verser une somme de 115,000 fr. dans la caisse de retraite des instituteurs sur la subvention fédérale que notre canton touchera pour 1903, cette limite d'âge a pu être élevée au dernier moment de 36 à 43 ans. La III^e section comprendra ainsi tous les instituteurs et institutrices qui ne seront pas entrés dans leur 43^e année le 1^{er} janvier 1904. Chaque membre versera une mise d'entrée de 5 % de son traitement en espèces (traitement communal et subside de l'Etat, sous déduction de l'indemnité touchée par lui dans le cas où il ne bénéficie pas des prestations en nature prévues par la loi). La cotisation annuelle d'un membre du sexe masculin se monte à 5 % du traitement déterminé ci-dessus, celle d'une institutrice à 3 %. En cas d'augmentation de traitement, chaque membre est tenu de verser à la caisse 6 mois de l'augmentation. L'Etat complète les cotisations du corps enseignant par des subsides annuels s'élevant provisoirement pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 1904 à 100,000 fr. Chaque membre a droit, depuis le jour de son entrée dans la caisse, à une pension d'invalidité équivalente au 30 % du traitement en espèces; cette pension s'augmente, pour chaque année de service, à compter du jour de l'entrée dans la caisse, de 1 % jusqu'à un maximum de 60 %, qui ne peut être dépassé. Si un membre marié du sexe masculin vient à mourir, la veuve reçoit, comme pension de veuve, la moitié du traitement; s'il y a des enfants, chacun d'eux a droit à $\frac{1}{10}$ du montant qui serait revenu au mari en cas d'invalidité, sans que la somme puisse

toutefois dépasser pour tous les enfants la moitié dudit montant; ce supplément est payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 17 ans révolus. En ce qui concerne les ascendants, les statuts prévoient que lorsque vient à décéder un membre non marié qui est le soutien de père et mère dans le besoin, ceux-ci reçoivent, aussi longtemps qu'ils sont dans cet état, 40 % de la somme qui serait revenue au membre même à teneur des dispositions prévues pour le cas d'invalidité. Si une institutrice primaire se marie, elle sort par le fait même de la caisse, mais reçoit une indemnité s'élevant au 80 % du capital versé par elle, sans intérêts. Un instituteur qui renonce à l'exercice de ses fonctions, reçoit une indemnité du 60 % de ses versements, également sans intérêts.

Telles sont les dispositions principales des statuts.

Ainsi qu'on le voit, on ne fait pas entrer d'un coup dans la caisse de retraite l'ensemble, la totalité du corps enseignant primaire, mais une partie seulement. A partir de 1904, sur 2300 instituteurs et institutrices primaires, 1500 environ jouiront des bienfaits de cette institution. Si on avait voulu englober tout le monde, il aurait fallu que l'Etat allouât des subsides que ni la situation financière actuelle, ni les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire ne lui permettent de fournir. On a levé toutes les difficultés en prévoyant une *période de transition*, qui durera 36 ans.

L'enquête de la Direction de l'instruction publique a porté tout spécialement sur quelques points essentiels, et notamment sur la question de savoir si les indemnités payées par la Caisse en cas d'invalidité ou de décès sont en proportion avec les versements de l'Etat et les cotisations exigées des membres.

Bien que cette question eût été résolue dans le sens de l'affirmation par MM. Graf, Moser et Leubin, et que nous n'eussions aucun motif de douter de l'exactitude de leurs calculs, nous avons cru cependant devoir demander encore l'avis de M. le prof. Kinkelin, lequel a déclaré que non seulement les versements de l'Etat et des assurés suffiraient sûrement pour payer les indemnités prévues, mais que selon toute probabilité il y aurait un excédent actif. Les experts précités ont calculé les versements de telle façon qu'il ne se produise pas de mécompte et que l'Etat ne se trouve pas plus tard dans l'obligation d'allouer des subsides supplémentaires. Il n'y a donc aucune crainte à avoir de ce côté-là.

Les prestations de l'Etat en vue des pensions à allouer aux instituteurs et institutrices du canton seront donc les suivantes:

Il versera pendant un certain nombre d'années, outre le subside d'environ 90,000 fr. qu'il a alloué jusqu'ici pour les pensions, un subside annuel extraordinaire de 100,000 fr. à prélever sur la subvention scolaire fédérale. Ce subside extraordinaire suffira pendant un certain temps. Quant au subside ordinaire de 90,000 fr., il atteindra ce chiffre pendant quelques années encore, attendu que tous les instituteurs et institutrices qui auront plus de 42 ans le 1^{er} janvier 1904, se trouvant exclus de la nouvelle la caisse cantonale, toucheront les pensions prévues par l'ancien régime, mais à partir d'un certain moment il ira constamment en décroissant jusqu'au jour où, tous les membres de l'ancienne caisse ayant disparus, il pourra être

complètement biffé du budget. En revanche, la subvention fixée provisoirement à 100,000 fr. par an ira en augmentant à mesure que les jeunes générations entreront dans la nouvelle caisse et qu'on améliorera les traitements. Elle atteindra son maximum le jour où la totalité des membres du corps enseignant primaire en feront partie, soit au bout de la période déjà indiquée de trente-six ans. A ce moment-là, l'Etat, qui sera libéré de ses versements pour pensions aux instituteurs de l'ancien régime, devra payer une subvention annuelle de 126,000 fr. suivant les calculs de MM. Graf, Moser et Leubin, de 150,000 fr. suivant ceux de M. le prof. Kinkelin. Les premiers estiment que la somme fixée par eux est en tout cas suffisante. Le chiffre de cette subvention ne variera pas beaucoup. Il sera fixé pour une durée de cinq ans au commencement de chaque période. Pour la première période, il a été décidé, ainsi que nous l'avons dit déjà, que l'Etat verserait annuellement 100,000 fr. (art. 39 des statuts). Ce versement ira en augmentant et atteindra, quand tout le corps enseignant fera partie de la caisse de retraite, la limite extrême de 126,000 fr. Suivant les tables d'assurance et les calculs qui ont été établis en vue de la création de la caisse de retraite pour les employés de chemin de fer, cette subvention de l'Etat représente le 3 ou le 4% du total des traitements des instituteurs et le 2% du total des traitements des institutrices.

Il est incontestable que la création d'une telle caisse sera extrêmement avantageuse pour notre corps enseignant primaire. Non seulement les instituteurs et institutrices qui se trouvent par suite d'infirmités ou de maladie hors d'état de continuer à remplir leurs fonctions, toucheront une pension plus élevée que celle prévue par la loi, pension qui est décidément insuffisante, mais les veuves et les orphelins seront à l'abri. Il faut reconnaître, en outre, que *les intéressés se sont imposé de lourds sacrifices* pour créer une institution assise sur des bases normales et répondant à toutes les exigences. Ils sont donc en droit de demander que l'Etat leur vienne en aide. Enfin il y a lieu de faire observer que si ce dernier s'engage à compléter par un subside annuel les cotisations du corps enseignant, il se libère peu à peu du service des pensions, qui absorbe actuellement, ainsi que chacun le sait, l'importante somme de 90,000 fr.

La question qui se pose maintenant est de savoir *si notre législation permet à l'Etat d'allouer le subside qu'on lui demande et, dans le cas de l'affirmative, de quelle manière il peut le faire.*

La loi du 6 mai 1894 prévoit que l'Etat peut pourvoir autrement que par l'allocation d'une pension à la constitution d'une rente en faveur des instituteurs et institutrices qui ne sont plus en état de remplir convenablement leurs fonctions. L'art. 49 dit, en effet, que le Grand Conseil peut, au moyen d'un décret, régler les pensions du corps enseignant d'après le principe de l'assurance obligatoire et avec une participation financière des instituteurs eux-mêmes, et l'art. 50 accorde au Conseil-exécutif le droit d'obliger tout instituteur du canton à se faire recevoir membre de la caisse cantonale.

La caisse cantonale en voie de formation n'est, tout bien considéré, rien d'autre qu'un établissement d'assurance pour les instituteurs, les veuves et les orphelins et remplit dès lors entièrement les conditions déterminées au second paragraphe dudit art. 49; car

l'expression « assurance » qui y figure implique bien la constitution d'un capital qui profite non seulement à la personne de l'instituteur, mais aussi, cas échéant, à sa femme et à ses enfants. La seconde condition, soit la participation financière du corps enseignant, est également remplie. La caisse cantonale que l'on se propose de fonder est donc bien l'institution que l'on a prévue aux art. 49 et 50 de la loi sur l'instruction primaire, institution destinée à remplacer le système des pensions allouées jusqu'à présent par l'Etat.

Mais l'art. 49 contient une réserve. « La part contributive de l'Etat ne devra pas excéder les dépenses prévues par ce même article. » Nous devons donc examiner la question de savoir si la caisse cantonale qu'on se propose de fonder remplit cette condition. Cette partie de notre travail n'offrira pas grande difficulté, pourvu qu'on veuille bien admettre avec nous que la comparaison ne doit pas être établie entre le présent et la période transitoire, c'est-à-dire la période pendant laquelle l'Etat sera appelé d'une part à subventionner la nouvelle caisse et de l'autre à pourvoir aux pensions auxquelles auront droit les instituteurs et institutrices qui seront restés au bénéfice des anciennes dispositions, mais entre les charges actuelles et celles qui incomberont à l'Etat le jour où ce dernier sera complètement libéré des obligations dont nous venons de parler. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la subvention que l'Etat allouera à la nouvelle caisse quand on sera sorti de la période transitoire, sera plus élevée que la somme qui lui serait nécessaire à cette même époque dans le cas où l'on conserverait le système de pensionnement actuel.

D'après les calculs de statistique établis par M. le prof. Graf, calculs dont l'exactitude a été confirmée par les faits durant les huit dernières années, et que M. le prof. Kinkelin a pris pour base de son travail, le corps enseignant primaire bernois comptera en 1940, c'est-à-dire au moment où il fera tout entier partie de la caisse cantonale, 3027 instituteurs et institutrices. Si l'on maintenait le système actuel, nous aurions à ce moment-là, d'après les tables de Schærtlin, 375 invalides. Ce chiffre peut être établi encore de la façon suivante: En 1902, l'Etat payait 274 pensions pour 2260 instituteurs et institutrices en activité de service; le pourcent d'invalides est donc de 12,12. Il y en aurait donc en 1940 environ 367. Si nous tirons la moyenne entre ces deux résultats, nous obtenons celui de 371, qui est aussi près que possible de la réalité. Le montant de la pension est en moyenne de 331 fr. L'Etat dépenserait donc en 1940 371 fois 331 fr., soit 122,801 fr. Plusieurs circonstances nous permettent toutefois de déclarer que ce dernier chiffre serait dépassé. On peut admettre, en effet, que la moyenne des sommes allouées à titre de pension ira en augmentant. D'autre part, il ne faut pas oublier que parmi les invalides qui figurent sur nos registres, il y en a 60 qui sont sous le régime de la loi sur l'instruction primaire de mai 1870. Le chiffre moyen de la pension est, sous le régime de la loi de 1894, de 375 fr. Le service des pensions absorberait donc en 1940 une somme d'au moins 140,000 fr. Il va de soi qu'à partir de cette année 1940, la progression continuera, et qu'il est possible aussi que l'on arrive un jour ou l'autre à modifier l'art. 49 dans le sens d'une augmentation de la pension de retraite. Comparons maintenant les résultats. Nous venons d'établir, et ce d'une façon irréfutable, incontestable, mathématique,

que le service des pensions exigera en 1940 une somme qui ne sera dans aucun cas inférieure à 140,000 fr. Si, par contre, nous décidons aujourd'hui de coopérer à la création d'une caisse cantonale, nous aurons à verser une subvention annuelle qui sera de 126,000 fr. suivant les uns, de 150,000 fr. suivant les autres, et que nous pouvons dès lors fixer au chiffre moyen de 138,000 fr. Ce résultat est donc bien réellement conforme à la condition posée au second paragraphe de l'art. 49.

Mais nous estimons qu'une fois que la caisse cantonale sera chargée complètement du service des pensions, la contribution de l'Etat restera au-dessous du chiffre prévu, et cela grâce aux deux facteurs suivants:

1° *Tous les calculs ont été établis en admettant un taux d'intérêt de 3 % seulement.* Or, nous croyons avec M. le prof. Kinkelin qu'une société qui place ses capitaux sur des obligations d'Etat ou prête sur hypothèque peut prétendre à un intérêt de 3½ %. La conséquence qui découle du fait que l'on n'a compté qu'à raison de 3 % le rendement du fonds-capital, c'est que, comme le dit avec beaucoup de raison M. le prof. Kinkelin, *les charges de la caisse ont été calculées trop haut et le produit des intérêts des cotisations placées en dépôt, trop bas.*

2° Le produit des intérêts des cotisations a été fixé à un chiffre si bas que M. le prof. Kinkelin estime qu'on pourrait sans aucun risque réduire le taux de la cotisation des instituteurs de 5 à 4½ % et de 3 à 2½ % celui de la cotisation des institutrices. Malgré cet avis, nous maintiendrons les chiffres prévus afin que, quoi qu'il arrive, *les prestations de l'Etat ne dépassent jamais la limite fixée.*

3° Enfin nous devons faire observer encore que lorsque les deux premières sections auront cessé d'exister, le solde actif, qui s'élèvera au bas mot à 140,000 fr., sera versé dans la caisse de la troisième section, c'est-à-dire de la caisse unique.

Il est donc hors de doute que le système que nous préconisons, soit la constitution d'une caisse cantonale des instituteurs bernois se substituant à l'Etat pour le service des pensions, ne coûtera pas plus à ce dernier que le système actuellement en vigueur et qu'en

allouant la subvention annuelle qui lui est réclamée, *l'Etat ne contrevient en aucune façon à la disposition contenue dans l'art. 49, deuxième paragraphe, de la loi de 1894, concernant la participation financière de l'Etat à l'assurance obligatoire des instituteurs.* Sans être trop optimiste, on peut même prétendre qu'il fait un bon marché. C'est, au reste, l'avis de M. le prof. Kinkelin lui-même, qui affirme que « dès qu'on sera sorti de la période transitoire, la subvention que l'Etat sera appelé à fournir ne dépassera pas, ou ne dépassera que de très peu de chose, la somme qu'il dépenserait dans le cas où il conserverait le système actuel ».

Bien qu'il n'ait pas fait entrer en ligne de compte les trois facteurs indiqués plus haut, M. le prof. Kinkelin s'exprime de la façon la plus favorable sur l'institution nouvelle et laisse même entrevoir que non seulement les prestations fixées ci-dessus suffiront pour en assurer le fonctionnement régulier, mais qu'elles seront probablement un peu plus élevées qu'il n'est nécessaire.

Après avoir démontré que les dispositions du décret que nous soumettons à votre approbation sont conformes à celles de l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire, il ne nous reste plus qu'à vous rendre attentifs au fait que la contribution financière que nous réclamons sera prélevée sur la subvention scolaire fédérale, que la création de caisses de retraite pour le corps enseignant primaire figure parmi les objets auxquels doit servir cette subvention, que l'Etat se trouvera dans la suite déchargé d'un service qui représente, quoi qu'on en dise, une certaine dépense, enfin que nous ne considérons pas les statuts de la nouvelle caisse comme définitifs, mais que nous nous réservons le droit, si nos propositions sont adoptées, de les modifier suivant les besoins.

Nous terminons donc notre rapport en vous demandant de recommander au Grand Conseil d'adopter notre projet de décret.

Berne, le 1^{er} décembre 1903.

Le directeur de l'instruction publique,
Dr Gobat.

Projet du Conseil-exécutif,
du 2 décembre 1903.

**Amendements de la commission spéciale et de
la commission d'économie publique,**
du 21 décembre 1903.

DÉCRET

concernant

**la participation de l'Etat à l'alimentation de la
Caisse cantonale des instituteurs bernois.**

. . . . Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire du
canton de Berne, du 6 mai 1894;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. La Caisse cantonale des instituteurs bernois, fondée en 1818, devra se transformer en un établissement d'assurance pour le corps enseignant des écoles primaires du canton de Berne; cet établissement sera soumis aux dispositions du règlement sur la comptabilité des fonds spéciaux, du 8 décembre 1875.

ART. 2. Tous les instituteurs et institutrices primaires du canton qui, au 1^{er} janvier 1904, n'auront pas encore atteint leur 43^e année, font obligatoirement partie de la Caisse cantonale des instituteurs bernois. Quant aux instituteurs et institutrices qui seront patentés après la mise en vigueur du présent décret, ils deviendront membres de la Caisse dès leur entrée au service de l'Etat, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge susindiquée.

ART. 3. Il sera accordé à l'Etat une représentation équitable dans l'administration de la Caisse. Le soin de désigner cette représentation appartient au Conseil-exécutif.

ART. 4. Les statuts de la Caisse cantonale des instituteurs bernois seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

vu les art. 49 et 50 de la loi

ARTICLE PREMIER. La Caisse cantonale des instituteurs bernois, fondée en 1818, devra se transformer en une caisse d'assurance pour le corps enseignant des écoles primaires du canton de Berne.

Cette caisse d'assurance devra acquérir la qualité de personne morale.

ART. 2. Tous les instituteurs bernois.
Les membres du corps enseignant bernois qui ne sont pas soumis à cette obligation, auront en tout temps droit d'entrée dans la Caisse moyennant paiement d'une finance spéciale dont le montant sera fixé d'après la technique des assurances.

Quant aux instituteurs susindiquée.

ART. 3. Reste tel quel.

ART. 4. Reste tel quel.

Amendements.

ART. 5. Le Conseil-exécutif a en tout temps le droit de s'assurer par des expertises techniques de la situation de la Caisse.

ART. 6. L'Etat participe à l'alimentation de la Caisse par des subventions annuelles. La subvention annuelle est fixée à 100,000 fr. pendant les cinq premières années; elle sera prélevée sur la subvention fédérale à l'école primaire publique. Ensuite, le montant de cette subvention sera fixé tous les cinq ans d'après les principes mathématiques de la technique des assurances.

La subvention de l'Etat ne peut cependant pas dépasser le 4 % du total des traitements des instituteurs et le 2 % du total des traitements des institutrices.

ART. 7. Les dons et legs qui pourraient être faits à la Caisse seront affectés exclusivement au dégrèvement des cotisations des membres du corps enseignant.

ART. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Dès cette date, les instituteurs et les institutrices qui ne sont pas encore entrés dans leur 43^e année perdront pour l'avenir tout droit à une pension de l'Etat.

Berne, le 2 décembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r Gobat.
Le chancelier,
Kistler.

ART. 5. Reste tel quel.

. à 100,000 fr. au moins pendant

Suppression du 2^e paragraphe.

Les cotisations des membres du corps enseignant sont fixées par les statuts. La somme de ces cotisations doit être égale au moins à la subvention de l'Etat.

L'Etat se réserve le droit d'accorder encore des subsides aux instituteurs et institutrices qui ne sont pas tenus de faire partie de la Caisse d'assurance, mais qui veulent cependant en devenir membre en payant la finance spéciale.

ART. 7. Reste tel quel.

ART. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Dès cette date, les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs, tant ceux qui en font partie à titre facultatif que ceux qui en font partie à titre obligatoire, perdront pour l'avenir tout droit aux pensions de retraite prévues à l'art. 49 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire.

Berne, le 21 décembre 1903.

Au nom de la commission spéciale

Le président,
Bühler.

*Au nom de la commission
d'économie publique :*

Le président,
Kindlimann.

Projet.**Droits et obligations des membres.****STATUTS**

de la

Caisse cantonale des instituteurs bernois.**Première section.**

ART. 3. Les membres de la première section ont droit:

- a. à une pension annuelle et viagère de cinquante francs;
- b. à une pension de cinquante francs payable aux veuves leur vie durant;
- c. à une pension d'orphelins, du même montant.

Les pensions de veuves et d'orphelins sont payables, pour la première fois, pendant l'année du premier anniversaire du décès du membre de la caisse.

ART. 4. La veuve qui se remarie ne perd pas ses droits à la pension.

ART. 5. Ont droit à une pension d'orphelins, les enfants sans parents n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus. Les frères et sœurs touchent ensemble une seule pension, qui est à partager entre eux par égales portions.

ART. 6. Les pensions sont payables chaque fois dans la seconde quinzaine du mois d'avril. Tous les membres pensionnés, comme aussi les veuves et les orphelins, sont tenus, eux-mêmes ou leurs conseils ou tuteurs, d'envoyer chaque année, avant le 1^{er} avril, au comité d'administration de la caisse, sous peine de perdre leur droit à la pension pour l'année de l'exercice, un certificat légalisé par le directeur de district et constatant que l'ayant droit était en vie le 31 décembre de l'année écoulée. Le directeur de district doit, si possible, rappeler par lettre cette disposition aux membres qui n'ont pas envoyé le certificat jusqu'au premier mars.

Deuxième section.

ART. 7. Toute personne jouissant d'une bonne santé et âgée de moins de cinquante ans, qui exerce les fonctions d'instituteur dans le canton de Berne et qui n'est pas membre de la troisième section de la caisse, peut devenir membre de la deuxième section.

ART. 8. Celui qui demande son admission dans la deuxième section de la caisse doit s'adresser au directeur de district, en indiquant le capital qu'il désire assurer et en fournissant les pièces suivantes:

- a. la preuve qu'il exerce les fonctions d'instituteur,
- b. un acte de naissance,
- c. un certificat médical constatant qu'il jouit d'une bonne santé et n'est atteint d'aucune maladie pouvant abrégier sa vie.

ART. 9. La direction de district transmet les certificats déposés, immédiatement après réception et avec son préavis personnel, au comité d'administration. Celui-ci doit autant que possible prendre dans sa prochaine séance une décision sur l'admission ou le rejet de la demande et en faire informer de suite le candidat par le directeur de district.

Toutefois, si, avant de se prononcer, le comité d'administration désire obtenir d'autres attestations

Raison sociale, but et situation, durée et siège de l'institution.

ARTICLE PREMIER. La caisse des instituteurs du canton de Berne, fondée en 1818, est une institution d'assurance et de secours pour les instituteurs primaires, leurs veuves, leurs ascendants et descendants, et pour les institutrices; elle fonctionne avec le concours du corps enseignant primaire et de l'Etat. La durée de l'institution est indéterminée. Le siège de l'administration est à Berne.

ART. 2. La caisse des instituteurs se divise en trois sections, savoir: 1^o l'assurance de pensions de retraite, 2^o l'assurance de capitaux, 3^o l'assurance de pensions d'invalides, de veuves, d'orphelins et d'ascendants. Il existe en outre un fonds de secours (art. 46 et 47.)

Les deux premières sections comprennent tous les membres actuels de la caisse des instituteurs, de même que les veuves et les orphelins ayant aujourd'hui droit à une pension. Dans la troisième section sont compris tous les instituteurs et institutrices primaires actuels du canton de Berne qui au 1^{er} Janvier 1903 ne sont pas encore entrés dans leur 43^{me} année, de même que les instituteurs et institutrices primaires qui chaque année sont appelés pour la première fois à diriger une école dans le canton. Pour cette catégorie d'assurés, l'entrée dans la caisse cantonale est obligatoire. (V. la loi sur l'instruction primaire du 6 mai, 1894, art. 49, 2^{me} paragraphe et art. 50, 1^{er} paragraphe, l'ordonnance du Conseil d'Etat du ... et le décret du Grand Conseil du ...) Sont réservées les dispositions de l'article 26. Tout membre du corps enseignant peut se faire recevoir dans la deuxième section de la caisse, pourvu qu'il remplisse les conditions prescrites (v. art. 7 und 8). L'admission dans la troisième section est permise en tout temps aux membres du corps enseignant entrés dans leur 43^{me} année ou âgés de plus de 43 ans, moyennant paiement d'une mise d'entrée à fixer d'après la technique des assurances.

ou certificats, il lui est loisible de les exiger préalable-
ment.

ART. 10. Les candidats qui n'ont pas été admis ne peuvent se présenter à nouveau qu'après l'expiration d'une année.

ART. 11. Les personnes âgées de plus de 50 ans, ou celles dont les certificats ne sont pas favorables, ne peuvent pas être admises comme membres de la caisse ni autorisées à contracter une assurance supplémentaire.

ART. 12. Un assuré de la deuxième section a droit à un capital payable à lui-même le 1^{er} mai de l'année dans laquelle il accomplit sa cinquante-sixième année ou, dans le cas où il n'atteindrait pas cet âge, à ses héritiers légitimes, six semaines après l'envoi de l'acte de décès.

ART. 13. Le contrat d'assurance entre en vigueur à l'heure de midi, douze heures après le jour où il a été accepté par le comité d'administration.

ART. 14. Le capital assuré se monte, pour une assurance ordinaire, à 1000 francs. Il est permis de contracter des assurances pour la moitié, les trois quarts et le double de ce capital.

Le montant de 10 % du capital assuré qui jusqu'ici a été payé aux membres de la deuxième section est également garanti pour l'avenir à tous les membres de cette même section.

ART. 15. Pour une assurance dans la deuxième section, chaque membre paie une cotisation annuelle et fixe, établie d'après un tarif (v. plus loin) et proportionnée au capital assuré et à l'âge de l'assuré au moment de la passation du contrat d'assurance.

L'âge d'un membre s'établit par la différence existant entre le millésime de la conclusion de l'assurance et celui de la naissance de l'assuré.

ART. 16. Les membres de la deuxième section paient pour la dernière fois leur cotisation l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans révolus.

ART. 17. Les cotisations échoient chaque année au 1^{er} avril et sont payables dans la première quinzaine d'avril au directeur de district. Celui qui n'a pas payé sa cotisation jusqu'au 1^{er} mai, est passible d'une amende réglementaire s'élevant au 10 % de la cotisation. Au commencement de juillet, un nouvel avertissement est envoyé par lettre chargée aux retardataires. Celui qui n'a pas acquitté, jusqu'à la fin du mois de juillet, le montant de sa cotisation, y compris l'amende réglementaire et le remboursement des frais de poste, est rigoureusement exclu de l'institution et perd de ce chef tout droit relatif à la caisse.

Dans les cas exceptionnels, le comité d'administration peut faire remise de l'amende réglementaire si l'intéressé établit, avant le 1^{er} mai, par des motifs suffisants, qu'il est devenu insolvable sans qu'il y ait eu faute de sa part.

ART. 18. La première cotisation est due pour chaque assurance à partir de la mise en vigueur du contrat et doit être payée au plus tard un mois après, sous peine de nullité de l'assurance. Pour les assurances qui ont été contractées depuis le 1^{er} janvier au 31 mars, il ne sera perçu qu'une seule cotisation pendant l'année de la conclusion de l'assurance.

Les nouveaux membres paient, outre leur première cotisation, une mise d'entrée de 5 francs.

ART. 19. Si la cotisation pour l'année dans laquelle un membre de la deuxième section vient à décéder n'est pas encore payée au moment du décès, il y a lieu de déduire le montant de cette cotisation du capital à rembourser aux héritiers de l'assuré. Il en sera de même pour la mise d'entrée et les amendes réglementaires qui seront encore dues.

ART. 20. Tous envois et paiements des membres aux autorités de la caisse doivent se faire sans frais.

Prescriptions générales concernant les membres de la première et de la deuxième section.

ART. 21. Les contestations de droit civil qui pourraient s'élever entre l'institution et un de ses membres ou ses héritiers doivent être vidées par un tribunal arbitral. Le président de la Cour d'appel et de cassation désigne l'arbitre qui doit déterminer la procédure et statuer en dernier ressort sur l'objet du litige.

ART. 22. Tant qu'un membre de la caisse habite le canton de Berne et paie régulièrement ses cotisations, il conserve la qualité de membre, même dans le cas où il n'exerce plus les fonctions d'instituteur.

Un membre ne peut sortir librement de l'institution que s'il vient à quitter le canton de Berne.

En revanche, un membre qui quitte le territoire de la Confédération suisse pour un temps indéterminé est obligé de sortir de la caisse.

ART. 23. Sont remboursées aux membres qui sortent de la caisse en conformité des dispositions de l'art. 22 les sommes suivantes, savoir :

- a. à un membre de la première section, les cotisations annuelles payées, avec l'intérêt au 4 % et sans déduction des pensions déjà touchées.
- b. à un membre de la deuxième section, le montant de sa réserve, sous déduction de la cotisation annuelle pour l'année courante, dans le cas où celle-ci n'a pas encore été payée.

Les membres perdent tout droit ultérieur à la caisse. Celui qui sort pour d'autres motifs ne peut prétendre à aucun remboursement ni à aucun droit à l'actif de la caisse.

Est considéré comme exclu de la caisse tout membre qui n'a acquitté jusqu'à la fin du mois de juillet la cotisation annuelle d'aucune de ses assurances, ni l'amende réglementaire.

ART. 24. La qualité de membre et tous droits à l'actif de la caisse se perdent :

- a. dans la première section, par la mort des deux époux, les pensions d'orphelins réservées.
- b. dans la deuxième section, par le paiement du capital assuré.

ART. 25. Dans le cas où il est établi qu'un membre ou le médecin qui lui a délivré un certificat constatant son état de santé ont trompé sciemment les autorités de la caisse des instituteurs, tous les droits et prétentions de ce membre à la caisse, de même que ceux de ses descendants ou héritiers, sont perdus.

Troisième section.

ART. 26. Font obligatoirement partie de la troisième section, tous les instituteurs et institutrices définitivement en fonctions le 1^{er} janvier 1904 et qui à cette époque ne sont pas encore entrés leur 43^{me} année. Dans cette troisième section sont admis chaque année tous les instituteurs et institutrices primaires nouvellement brevetés dans le canton de Berne, pour autant qu'ils entrent aussitôt dans l'enseignement primaire bernois. Si un instituteur ou une institutrice primaire n'entrent que plus tard dans l'enseignement ou s'ils n'ont fréquenté aucune des écoles normales ou préparatoires à l'enseignement du canton (publiques ou privées) et que cependant ils aient acquis le droit d'enseigner à la suite d'un examen professionnel subi dans le canton, il est, dans chaque cas particulier, après entente avec la Direction de l'instruction publique, statué par le comité d'administration sur l'admission du candidat dans la troisième section.

ART. 27. Chaque membre a droit, depuis le jour de son entrée dans la caisse, à une pension d'invalides équivalente au 30 % du traitement en espèces qu'il touchait au moment où il est devenu invalide (traitement communal et subside de l'Etat). Cette pension s'augmente, pour chaque année de service, à compter du jour de l'entrée dans la caisse, de 1 % jusqu'à un maximum de 60 %, qui ne peut être dépassé. Le maximum du traitement servant de base au calcul de la pension à payer est de 3000 francs.

Si dans le traitement en espèces mentionné ci-dessus sont comprises les indemnités payées à l'instituteur ou à l'institutrice qui n'ont pas bénéficié des prestations en nature prévues par la loi, ces indemnités ne doivent être pris en considération ni pour le calcul de la pension ni pour l'évaluation des primes. Un règlement fixera les détails de l'application du présent paragraphe.

ART. 28. L'attribution d'une pension d'invalides a lieu, sur l'avis de la Direction de l'instruction publique, par le comité d'administration, suivant un règlement particulier.

ART. 29. Si un membre marié, du sexe masculin, vient à décéder étant en activité de service ou en état d'invalidité, la veuve reçoit, comme pension de veuve, la moitié du montant qui serait revenu à son mari en cas d'invalidité. S'il existe des enfants au-dessous de 17 ans, la veuve reçoit en outre, pour chaque enfant, $\frac{1}{10}$ du montant qui serait revenu à son mari en cas d'invalidité, sans que la somme puisse toutefois dépasser pour tous les enfants la moitié dudit montant; ce supplément lui est payé jusqu'à ce que le plus jeune enfant a atteint l'âge de 17 ans révolus.

ART. 30. Dans le cas où la veuve d'un membre vient à décéder ou à se remarier avant que son plus

jeune enfant ait atteint l'âge de 17 ans révolus, la pension de la veuve s'éteint et les enfants reçoivent, aussi longtemps que le plus jeune n'a pas atteint l'âge de 17 ans révolus, au maximum le 75 % de la somme qui serait revenue à leur père à teneur de l'art. 27.

ART. 31. Si un veuf meurt en laissant des enfants dont le plus jeune n'a pas atteint l'âge de 17 ans révolus, les enfants ayant droit à la pension reçoivent, aussi longtemps que le plus jeune des enfants n'a pas atteint l'âge de 17 ans révolus, au maximum le 75 % de la somme qui serait revenue à leur père à teneur de l'art. 27.

ART. 32. La femme n'a droit à la pension qu'autant que le mariage a été régulier jusqu'à la mort du mari; le fait de faire ménage à part et de vivre séparée de corps n'est pas considéré comme une rupture du lien conjugal.

Si la puissance paternelle est enlevée à la veuve, sa pension advient aux enfants.

ART. 33. En cas de mariage d'un membre pensionné du sexe masculin, sa femme ou les enfants issus de leur mariage n'ont pas droit à la pension après son décès.

ART. 34. Si une institutrice primaire se marie et sort en même temps de l'enseignement, elle sort par le fait même de la caisse et perd, à la suite du paiement qui lui est fait d'une indemnité de sortie (v. art. 40), tous droits à la caisse. Mais si elle continue, après son mariage, d'exercer ses fonctions, elle reste, aussi longtemps que cela a lieu, membre de la caisse et conserve, comme un membre non marié, les mêmes droits à la pension des invalides.

ART. 35. Si un instituteur ou une institutrice primaire sortis de la caisse viennent à rentrer plus tard dans l'enseignement bernois, ils sont tenus de faire leur rentrée dans la caisse et de lui rembourser l'indemnité reçue à leur sortie, avec les intérêts. Le remboursement peut avoir lieu par acomptes après entente avec le comité.

ART. 36. Lorsque vient à décéder un membre non marié qui est le soutien de père et mère dans le besoin, ceux-ci reçoivent, aussi longtemps qu'ils sont dans cet état, 40 % de la somme qui serait revenue au membre même à teneur des dispositions de l'art. 27, en cas d'invalidité. La direction décide en dernier ressort sur le besoin d'assistance.

ART. 37. Les pensions sont payées par trimestre, franco de port pour la Suisse. Pour la fixation de la pension, le temps de service à prendre en considération est compté à partir du jour où le membre a été admis à faire partie de la caisse cantonale.

ART. 38. Les pensions que la caisse paie à ses membres ou à leurs familles doivent servir à l'entretien personnel des intéressés et sont dès lors insaisissables et incessibles.

ART. 39. Chaque membre paie à son entrée dans la troisième section de la caisse une mise d'entrée équi-

valente au 5 % du montant de son traitement en espèces (traitement communal et subside de l'Etat, sous déduction de l'indemnité touchée par lui dans le cas où il ne bénéficie par des prestations en nature prévues par la loi [v. art. 27, 2^e paragraphe]). Cette mise d'entrée peut être payée en une fois ou par trimestre pendant les deux premières années. La cotisation annuelle d'un membre du sexe masculin se monte à 5 %, celle d'un membre du sexe féminin à 3 % de leur traitement en espèces (traitement communal et subside de l'Etat, sous déduction de l'indemnité touchée à défaut de prestations en nature, v. art. 27, 2^e paragraphe). Ces cotisations sont retenues trimestriellement par la recette de district, lors du paiement du subside de l'Etat, et sont versées au comité d'administration. En cas d'augmentation de traitement (traitement communal ou subside de l'Etat), chaque membre est tenu de verser à la caisse six mois de l'augmentation. L'Etat complète les cotisations du corps enseignant par des subsides annuels s'élevant provisoirement pour une période de 5 ans au total de 100,000 francs. Ces subsides sont versés par trimestre à la caisse cantonale des instituteurs.

ART. 40. Si un membre du sexe masculin renonce à l'exercice des fonctions d'instituteur primaire dans le canton et sort par le fait même de la caisse, il reçoit à sa sortie une indemnité s'élevant à 60 % du capital versé par lui, sans intérêts. Cette indemnité se monte à 80 % pour les institutrices, sans intérêts.

Recourses financières de l'institution.

ART. 41. La fortune de la caisse se compose du capital de fondation, du fonds de secours et des excédents de compte.

ART. 42. Les réserves seront calculées pour la première fois au 31 décembre 1903, et plus tard tous les cinq ans au 31 décembre, d'après les principes mathématiques de la technique des assurances. Dans l'intervalle, il sera ajouté aux réserves : 1^o leurs intérêts au taux de 3 1/2 % ; 2^o pour la troisième section, le montant intégral et, pour la deuxième section, les 5/6 des cotisations annuelles encaissées dans le courant de l'année. En revanche, les pensions et les sommes payées seront défalquées.

Si l'on constate un déficit en fixant le chiffre des réserves de la troisième section, il y a lieu de le couvrir par l'augmentation des cotisations. Dans le cas contraire, les cotisations des membres et le subside de l'Etat sont réduits (art. 58). L'une ou l'autre de ces mesures ne doit toutefois être prise que sur un rapport dressé sur la question d'après la technique des assurances.

Les amendes réglementaires (art. 17) et les mises d'entrée rentrent dans le compte général de la caisse.

ART. 43. Lors du calcul périodique des réserves des trois sections, il y a lieu de porter à l'actif la valeur au comptant du produit net des cotisations et subventions non encore échues des membres et de l'Etat et de porter au passif la valeur au comptant des pensions et sommes non encore échues à payer aux membres.

La valeur au comptant de toutes sommes se calcule par une déduction de l'intérêt au taux de 3 %.

ART. 44. Le capital de fondation provenant de legs et de dons devra être porté aussi vite que possible au montant primitif de 300 000 francs au moyen des excédents actifs résultant des passations périodiques des comptes. Le montant en sera fixé chaque fois lors de la passation périodique des comptes.

ART. 45. Les intérêts du capital de fondation doivent être affectés à l'alimentation du capital de fondation.

ART. 46. Il est porté pour le moment une somme de 22 000 francs au fonds de secours. Les dons et legs qui ne sont affectés à aucune destination spéciale sont versés au fonds de secours.

Les revenus du fonds de secours et au besoin le fonds même de secours sont employés pour l'assistance des instituteurs et institutrices bernois nécessiteux, qu'ils soient membres ou non de la caisse, et de leurs descendants.

L'assemblée générale des membres établit les principes du mode d'emploi du fonds de secours et le comité d'administration décide sur les cas particuliers d'assistance.

ART. 47. Celui qui désire obtenir assistance du fonds de secours doit dans la règle, en joignant à sa demande les certificats nécessaires, s'adresser au directeur de district, qui transmet aussitôt la demande, avec son préavis, au comité d'administration.

ART. 48. Le comité d'administration décide de l'emploi des excédents actifs constatés lors du calcul des réserves ; il prononce en outre sur la fixation du montant du capital de fondation.

Les excédents actifs de la première et de la deuxième section doivent être employés avant tout à reconstituer le capital primitif.

ART. 49. Aucune décision concernant les engagements financiers ou les obligations des membres ou de l'institution ne peut être prise qu'à la suite d'un rapport dressé par un mathématicien expert.

Administration des fonds.

ART. 50. Tous les fonds disponibles doivent être placés aussitôt que possible d'une manière sûre et productive d'intérêts.

ART. 51. Les fonds de la caisse peuvent être placés pour un temps indéterminé :

- a. en prêts assurés par hypothèques de premier rang sur des maisons ou des biens-fonds estimés aux deux tiers au plus de leur valeur. Ces immeubles ne doivent pas être exposés aux inondations, aux avalanches ou autres fléaux naturels du même genre ; leurs contenance et limites doivent être faciles à reconnaître et à distinguer ;
- b. en obligations productives d'intérêts offrant toute garantie et dont le gage représente une valeur estimative égale au moins au double de la somme prêtée ;

c. en solides obligations de communes, en fonds d'Etat, ou en obligations de banques garanties par l'Etat et établies sur le territoire de la Confédération suisse.

ART. 52. Les décisions du comité d'administration sur les placements de fonds doivent toujours être prises dans une séance convoquée en bonne et due forme, à laquelle assistent au moins cinq membres.

ART. 53. Les titres et valeurs appartenant à l'institution et les papiers importants doivent être gardés dans un coffrefort muni de plusieurs serrures et dont les clefs doivent être remises entre les mains de différents membres du comité d'administration.

ART. 54. L'accomplissement ponctuel des prescriptions ci-dessus sur l'administration des fonds décharge le comité d'administration de toute responsabilité concernant les pertes éventuelles pouvant résulter de leur emploi.

Organisation et administration de l'institution.

ART. 55. Les organes de l'institution sont :

- 1° l'assemblée générale,
- 2° l'assemblée de district,
- 3° le comité d'administration,
- 4° la direction,
- 5° la commission de vérification des comptes.

L'assemblée générale.

ART. 56. L'assemblée générale est l'autorité délibérante de l'institution. Elle se compose des délégués de chaque district. Le district a droit à un délégué lorsque le nombre des membres habitant son territoire est de 50, à deux délégués lorsque le nombre des membres est de 51 à 100, à trois délégués lorsque le nombre des membres est de 101 à 150, et ainsi de suite.

Les délégués sont nommés pour une période de cinq ans. Ils reçoivent de la caisse centrale une indemnité fixée par un règlement.

ART. 57. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année, le premier mercredi du mois de mai, et en séance extraordinaire aussi souvent que le président ou le comité d'administration ou un cinquième des délégués ou des assemblées de district le jugent nécessaire. Les séances sont publiques.

Le Directeur de l'instruction publique y assiste d'office.

ART. 58. L'assemblée générale a pour attributions :

- a. d'examiner et de passer les comptes annuels après avoir entendu le rapport de la commission de vérification des comptes ;
- b. de prendre une décision sur l'emploi des excédents résultant des passations périodiques des comptes de la première et de la deuxième section ; de fixer les cotisations pour la troisième section (art. 42) et de fixer le montant du capital de fondation ;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

- c. de prendre une décision concernant l'emploi du fonds de secours ;
- d. de nommer un président, un vice-président et un secrétaire de l'assemblée générale ;
- e. de nommer les cinq membres du comité d'administration ;
- f. de nommer les deux membres de la commission de vérification des comptes. Ceux-ci ne peuvent pas être membres du comité d'administration ;
- g. de délibérer sur les modifications des statuts ;
- h. de statuer sur l'acceptation ou la modification des règlements, les interprétations à leur donner, de même qu'aux statuts et à toutes autres décisions ;
- i. de statuer en dernier ressort sur les contestations pendantes, sous réserve de celles qui, à teneur de l'art. 21, doivent être soumises à un tribunal arbitral.

Les nominations ont lieu, à la majorité absolue des voix, pour une durée de cinq ans. Les membres sortant de charge sont rééligibles.

ART. 59. Le président de l'assemblée a pour attribution :

- a. de convoquer les membres de l'assemblée générale en leur envoyant le texte des *tractanda* de la séance ;
- b. de présider les séances ;
- c. d'assister aux séances du comité d'administration avec voix consultative. Il est tenu de surveiller le protocole et les livres de comptes du comité d'administration et d'empêcher les violations des statuts ou des règlements et, cas échéant, d'aviser de ces violations l'assemblée générale.

ART. 60. Le secrétaire tient un protocole de toutes les opérations de l'assemblée générale, rédige tous les actes et les signe avec le président.

L'assemblée de district.

ART. 61. La totalité des membres habitant un district forme l'assemblée de district. Celle-ci se réunit chaque fois que le directeur de district ou un cinquième des membres le demandent.

ART. 62. L'assemblée de district a pour attributions :

- a. de choisir dans son sein, pour une durée de cinq ans, un directeur de district, son remplaçant et un secrétaire ; ainsi que les délégués à l'assemblée générale ; le directeur de district doit être désigné en premier lieu comme délégué ;
 - b. de voter sur l'acceptation ou le rejet des statuts.
- Le directeur de district et son suppléant sont tenus de fournir à l'assemblée de district, entre les mains du comité d'administration, une garantie, soit par cautionnement, soit par gage ou hypothèque, à déterminer par ladite assemblée.

La nomination du directeur de district, de son suppléant et du secrétaire doit être portée sans retard à la connaissance du comité d'administration.

ART. 63. Le directeur de district a pour attributions :

- a. de recevoir les demandes d'admission ou celles tendantes à contracter une assurance supplémentaire dans la deuxième section ;
- b. de recevoir les demandes tendantes à obtenir le paiement de capitaux ou celles ayant pour objet d'obtenir assistance du fonds de secours ;
- c. de donner son préavis sur une demande d'assistance ;
- d. de transmettre sans retard tous les certificats et attestations concernant ces affaires au comité d'administration ;
- e. de remettre à ceux qui ont été admis le bulletin d'admission, y compris les statuts et les autres prescriptions concernant la caisse ;
- f. d'encaisser, en tant que cela ne rentre pas dans la compétence du receveur de district, les cotisations annuelles des membres, les mises d'entrée, les perceptions mensuelles à prélever sur les augmentations de traitement des instituteurs et les amendes réglementaires, d'en donner quittance et d'envoyer sans retard au caissier les fonds perçus avec un état exact de ces derniers ;
- g. d'aviser par écrit les retardataires, qui n'ont pas payé leurs cotisations ou envoyé leurs certificats de vie (art. 6) jusqu'au 1^{er} mars, d'avoir à s'exécuter, et de leur appliquer, cas échéant, une amende de 50 centimes ;
- h. de verser gratuitement aux membres ou à leurs héritiers, de même qu'aux assistés du district, immédiatement après leur réception du comité d'administration, les pensions, sommes et secours leur revenant et d'en passer compte.

Le directeur de district a droit pour ses peines à une rémunération annuelle qui est fixée par un règlement.

ART. 64. Le suppléant du directeur de district a les mêmes attributions et devoirs que le directeur dès que celui-ci, empêché d'exercer ses fonctions, l'a chargé de le remplacer. En cas de décès ou de démission du directeur, le suppléant doit notamment se faire remettre les livres concernant la caisse, les papiers et tout l'argent comptant et prendre possession immédiatement du poste vacant ; il doit en informer sans retard le comité d'administration.

Le comité d'administration.

ART. 65. Le comité d'administration constitue l'organe exécutif de la caisse. Il est composé de neuf membres, dont cinq sont désignés par l'assemblée générale (art. 58) et quatre par la Direction de l'instruction publique. Une représentation équitable dans le comité d'administration est garantie aux institutrices primaires, de même qu'aux membres de la première et de la deuxième section, lors des nominations faites par la Direction de l'instruction publique, comme aussi lors de celles qui sont faites par l'assemblée générale.

ART. 66. Le comité d'administration se réunit à Berne, où il a son siège, ordinairement tous les trois mois et extraordinairement chaque fois que le directeur ou deux membres le jugent nécessaire. Le comité d'administration est, dans son ensemble, responsable solidairement, envers tous les membres de la société, de la tenue régulière des comptes et de l'accomplisse-

ment fidèle des devoirs de sa charge. Il a pour attributions spéciales :

- a. de choisir la direction parmi les membres du comité d'administration, pour une durée de 5 ans ;
- b. de délibérer préalablement sur toutes les affaires et de fixer les *tractanda* de l'assemblée générale ;
- c. de délibérer préalablement sur la révision des statuts ;
- d. de délibérer préalablement sur les règlements nécessaires ;
- e. de diriger l'ensemble de la comptabilité, ainsi que de veiller sur la caisse et la fortune de la société et de vérifier préalablement les comptes du caissier ;
- f. de statuer sur l'admission de nouveaux membres dans la deuxième section et de nouvelles assurances et d'expédier les bulletins d'admission ;
- g. de faire des propositions pour l'emploi des fonds de secours et de statuer sur chaque cas particulier d'assistance ;
- h. de faire des propositions pour l'emploi des excédents résultant des passations périodiques des comptes, de fixer le montant des cotisations (art. 42) et le chiffre du capital de fondation, avec le concours d'un mathématicien expert ;
- i. de prendre une décision concernant le placement des fonds, conformément aux dispositions des statuts et des règlements ;
- k. de surveiller les livres de comptes du caissier ;
- l. de donner des instructions aux directeurs de district et de correspondre avec eux ;
- m. de convoquer les assemblées de districts en vue de la révocation des directeurs de district qui remplissent leur charge avec négligence et d'ordonner de nouveaux choix ;
- n. de rédiger les préavis et de délibérer préalablement sur les affaires de la caisse et sur la double proposition non obligatoire à faire à l'assemblée générale pour le choix de ceux des membres du comité d'administration dont la nomination incombe à cette assemblée ;
- o. de vérifier chaque année tous les titres de la caisse ;
- p. de faire la vérification de la caisse chez le caissier ;
- q. de procéder, si cela est nécessaire, au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres du comité d'administration décédés, ou absents pour un certain temps ;
- r. de statuer sur la perte de la qualité de membre ou d'une assurance dans la deuxième section ;
- s. de statuer, à la suite de propositions de la Direction de l'instruction publique, sur la mise à la retraite de membres de la troisième section ;
- t. de dresser un rapport sur la marche de la caisse et de le présenter à l'assemblée générale. Le comité d'administration a le droit, dans les cas importants, d'admettre à ses séances des membres de la société et des tiers expérimentés, avec voix consultative.

Les membres de l'administration ont le droit de siéger et de délibérer dans l'assemblée générale comme les délégués et ils reçoivent pour leurs fonctions une indemnité qui est fixée par le règlement.

La direction.

ART. 67. La direction est composée :

- 1° d'un président,
- 2° d'un caissier,
- 3° d'un secrétaire.

ART. 68. Le président est chargé de préparer les objets à traiter par le comité d'administration, de présider les séances de ce comité et de surveiller la marche de toute l'institution. Il représente avec le secrétaire ou le caissier l'institution vis-à-vis des tiers.

ART. 69. Le caissier est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses de la caisse, de surveiller les inventaires au décès et les faillites publiés dans la feuille officielle ; il fait les productions nécessaires, remet chaque trimestre au comité d'administration un état des comptes et dépose chaque année, au 31 décembre, à l'assemblée générale un bilan qui, jusqu'à la mi-mars, est remis au président du comité d'administration avec mandat de le faire circuler parmi les membres du dit conseil et vérifier par eux.

Il fournit une garantie suffisante, soit par gage, hypothèque ou cautionnement.

Les fonctions de caissier peuvent être remises à une administration de l'Etat.

ART. 70. Le secrétaire doit protocoler soigneusement les opérations du comité d'administration, tenir la correspondance au nom de ce comité et présenter tous les livres et papiers de la caisse à chaque membre qui en fait la demande, mais il ne doit les confier à personne d'autre qu'aux membres du comité d'administration sans le consentement de ces derniers.

ART. 71. Le président, le caissier et le secrétaire touchent pour leurs peines une rémunération et des indemnités de route qui sont fixées par le règlement.

La commission de vérification des comptes.

ART. 72. La commission de vérification des comptes est composée de trois membres. Deux sont nommés par l'assemblée générale et le troisième par la Direction de l'instruction publique. La commission se constitue elle-même.

ART. 73. La commission de vérification a pour attributions :

- a. de dresser, avant l'assemblée générale, sur les comptes, livres, papiers, etc. un rapport qui sera soumis à cette assemblée ; à cet effet, les comptes de la caisse doivent être remis, au plus tard jusqu'au 15 avril, au président de cette commission ;
- b. de présenter à l'assemblée générale, en cas de contestation, des propositions basées sur les statuts ou les principes généraux du droit et établies à la suite d'un examen approfondi et impartial des pièces de la plainte et de la défense ; lesdites pièces doivent, si possible, être remises à la commission de vérification un mois avant l'assemblée générale.

Les membres de la commission de vérification perçoivent pour leurs dépenses une indemnité fixée par le règlement.

Revision des statuts et dissolution de l'institution.

ART. 74. Les propositions concernant la modification générale ou partielle des statuts doivent être remises au comité d'administration au moins trois mois avant l'expiration d'une période de cinq ans. Le comité doit examiner sérieusement les propositions qui sont faites et, en application des prescriptions de l'art. 48, les soumettre, avec un rapport approfondi sur la question, à l'assemblée générale, qui, après délibération, vote sur l'entrée en matière.

Dans le cas où l'entrée en matière n'est pas prononcée, les propositions tombent d'elles-mêmes. Dans le cas contraire, le comité d'administration communique son préavis, avec ses propositions personnelles, à la prochaine assemblée générale, qui, après délibération, se prononce sur la question. La résolution prise par l'assemblée générale doit être soumise aux assemblées de districts, qui statuent en dernier ressort sur son acceptation ou son rejet. La décision est prise à la majorité absolue de tous les membres votants de la caisse.

ART. 75. Pour autant que de futurs bienfaiteurs n'en décideront pas autrement, ni la réserve, ni le capital de fondation, ni le fonds de secours ne peuvent être partagés entre les membres de la caisse, sauf dans le cas prévu par l'art. 76.

ART. 76. La dissolution de la caisse des instituteurs ne peut être prononcée qu'à la suite d'une décision prise par les deux tiers de la totalité des membres et moyennant le consentement de l'Etat.

En cas de dissolution, tous les membres, les veuves et les orphelins n'ont droit qu'au montant de leurs réserves calculées au moment de la dissolution et pour le paiement desquelles le capital de fondation et le fonds de secours pourront, si c'est nécessaire, être mis à contribution.

Le surplus de la fortune sera administré par le Conseil-exécutif du canton de Berne en attendant qu'une nouvelle caisse des instituteurs, ayant un but identique à celui de l'ancienne, vienne à se fonder.

Tant que la fortune de la caisse sera administrée par l'Etat, les intérêts en seront, pour une part, ajoutés au capital et, pour l'autre part, employés à l'assistance des instituteurs et institutrices du canton de Berne, ou de leurs descendants qui sont dans le besoin.

Le Conseil-exécutif établit par un règlement la répartition des intérêts.

Dispositions finales.

ART. 77. Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1904. Ils seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Ainsi adopté en assemblée générale, à
le 1898.

Tarifs généraux des cotisations

Deuxième Section.

Age d'admission	Cotisation annuelle p. une assurance de 1000 fr.	Age d'admission	Cotisation annuelle p. une assurance de 1000 fr.
	fr.		fr.
16	19	36	49
17	20	37	53
18	21	38	56
19	22	39	60
20	23	40	65
21	24	41	70
22	25	42	76
23	26	43	82
24	27	44	90
25	28	45	99
26	29	46	110
27	31	47	124
28	32	48	141
29	34	49	163
30	35	50	191
31	37		
32	39		
33	42		
34	44		
35	47		